



Contrat d'assurance Risques techniques

Conditions générales





Risques techniques

Conditions générales

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances

Il est constitué :

- du bulletin de souscription (titre I)
- des conditions particulières (titre II) et ou/inventaire des machines (titre II)
- des conventions spéciales (titre III)
- des conditions générales (titre IV)

TITRE IV - CONDITIONS GENERALES

- Sommaire -

Article 1 - Définitions	2
Article 2 - Objet de l'assurance.....	3
Article 3 - Exclusions	3
Article 4 - Territorialité	3
Article 5 - Formation, prise d'effet et durée du contrat.....	3
Article 6 - Durée du contrat.....	3
Article 7 - Résiliation.....	4
Article 8 - Formes de résiliation	5
Article 9 - Déclarations - Sanctions	5
Article 10 - Cotisations - Modifications tarifaires.....	5
Article 11 - Adaptation de la cotisation, des valeurs, franchises et limites de garantie	6
Article 12 - Entretien et vérification des biens	7
Article 13 - Mesures à prendre et formalités en cas de sinistre	8
Article 14 - Détermination des dommages et de l'indemnité.....	8
Article 15 - Expertise	10
Article 16 - Paiement des indemnités	10
Article 17 - Assurances multiples	11
Article 18 - Subrogation	11
Article 19 - Prescription	11
Article 20 - Dispositions Spéciales	12
Article 21 - Election de domicile	12
Article 22 - Information des assurés - Réclamation	12
Article 23 - Annexes	14

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1 Souscripteur :

La personne physique ou morale, désignée au Bulletin de Souscription, qui contracte avec la Compagnie et s'engage au paiement des cotisations.

1.2 Assuré :

Le Souscripteur du contrat ou toute autre personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières.

1.3 Biens assurés :

Les machines, matériels, appareils, installations techniques, ouvrages désignés aux Conditions Particulières et/ou figurant à « l'Inventaire des Machines » annexé au contrat.

1.4 Valeur assurée (Valeur à neuf de remplacement) :

Le prix catalogue pour vente à l'unité d'un bien neuf au jour de la souscription du contrat ou, s'il n'est plus fabriqué, le prix catalogue pour vente à l'unité d'un bien identique, de caractéristiques techniques et d'un rendement équivalents, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais et, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables. Les escomptes, remises ou réductions particulières ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur assurée.

1.5 Valeur d'usage :

La valeur à neuf de remplacement du bien assuré réduite du montant de la vétusté définie contractuellement ou, à défaut, à dire d'expert.

1.6 Valeur de sauvetage :

La valeur des débris ou des pièces susceptibles d'être récupérées d'une manière quelconque et/ou de ceux considérés comme vieille matière.

1.7 Franchise :

La part des dommages à la charge de l'Assuré, dont le montant est fixé à l'« inventaire des Machines » et/ou aux Conditions Particulières, et modifié, le cas échéant, en fonction des dispositions de l'article 11.

Lorsqu'un même sinistre atteint plusieurs biens assurés, seule est prise en considération la franchise afférente au bien pour lequel elle est la plus élevée.

1.8 Frais de déblais, retraitement et sauvetage :

Les frais absolument nécessaires et réellement exposés pour dégager le bien du lieu du sinistre, à concurrence du capital fixé aux Conventions Spéciales.

1.9 Prescription :

Délai au-delà duquel les contractants ne pourront plus faire reconnaître leurs droits.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSURANCE

L'assurance a pour objet de garantir à l'Assuré, sous réserve des exclusions stipulées, l'indemnisation des dommages matériels subis par les biens assurés dans les conditions fixées par les dispositions contractuelles.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

SONT TOUJOURS EXCLUS DE L'ASSURANCE :

- 3.1 LES PERTES OU DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ.
- 3.2 LES PERTES OU DOMMAGES RÉSULTANT DE VICES, DÉFECTUOSITÉS, IMPERFECTIONS QUI EXISTAIENT A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET QUI ÉTAIENT CONNUS DE L'ASSURÉ.
- 3.3. LES PERTES OU DOMMAGES ATTEIGNANT LES ÉLÉMENTS OU PARTIES DES BIENS ASSURÉS QUI NÉCESSITENT PAR LEUR FONCTION ET LEUR NATURE UN REMPLACEMENT FRÉQUENT ET/OU PÉRIODIQUE.
- 3.4 LES PERTES OU DOMMAGES SURVENUS APRES UNE DÉTÉRIORATION ET AVANT L'EXÉCUTION DES RÉPARATIONS AU CAS OU LE BIEN ASSURÉ CONTINUERAIT A ETRE EXPLOITE.
- 3.5. LES PERTES OU DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR :
 - ▲ DES ARMES OU ENGIN DESTINÉS A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
 - ▲ TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE,
 - ▲ TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIOISOTOPE) UTILISÉE OU DESTINÉE A ETRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ET DONT L'ASSURÉ, OU TOUTE PERSONNE DONT IL RÉPOND, A LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU L'USAGE.
- 3.6. LES PERTES OU DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR DES FAITS DE GUERRE ÉTRANGÈRE ET DE GUERRE CIVILE : IL APPARTIEN À L'ASSURÉ DE PROUVER QUE LE SINISTRE RÉSULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ÉTRANGÈRE.
- 3.7 LES PERTES OU DOMMAGES PROVENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE MISE SOUS SÉQUESTRE, SAISIE OU DESTRUCTION EN VERTU DU RÉGLEMENT DES DOUANES, DESTRUCTION, CONFISCATION OU RÉQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITÉS CIVILES OU MILITAIRES.
- 3.8. LES PERTES INDIRECTES, NOTAMMENT PRIVATION DE JOUISSANCE, CHOMAGE, PERTES DE BÉNÉFICE, INDEMNITÉS DE RETARD, PERTES DE MARCHÉ, AINSI QUE CELLES PROVENANT D'ERREURS DANS LA PROGRAMMATION OU LES INSTRUCTIONS DONNÉES AUX MACHINES.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITE

L'assurance s'exerce uniquement aux lieux indiqués au Bulletin de Souscription et/ou aux Conditions Particulières. En cas de transfert des biens assurés dans d'autres lieux, la garantie est suspendue de plein droit ; elle ne peut être remise en vigueur que sur accord de la Compagnie constaté par avenant, sous réserve des dispositions de l'Article L. 112-2 5^e alinéa du Code des assurances.

Toutefois, lorsque la garantie porte sur des matériels mobiles ou destinés par leur nature à changer périodiquement de lieu d'exploitation, elle est valable sur l'ensemble du territoire de la **France Métropolitaine**, de la **Corse**, de la **Principauté de Monaco** et des **Départements et Régions d'Outre-Mer (D.R.O.M.)**

ARTICLE 5 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties, la Compagnie peut en poursuivre dès ce moment l'exécution. Il produira ses effets à la date fixée au Bulletin de Souscription pour l'exigibilité de la première cotisation, mais, au plus tôt, le lendemain à midi du jour du paiement de celle-ci.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant subséquent.

ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant au Bulletin de Souscription, juste au-dessus de la signature du Souscripteur.

A défaut de cette mention, le Souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année, à l'échéance principale moyennant préavis **d'au moins un mois**.

Le contrat sera, à son expiration, sauf convention contraire aux Conditions Particulières, reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties.

Le préavis de résiliation est fixé à un mois, sauf pour les risques de particuliers pour lesquels il est porté à deux mois conformément à l'Article L. 113-12 du Code des assurances.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après, moyennant les formes et délais précisés par le Code des assurances :

7.1 Par la Compagnie :

- 7.1.1 En cas de non-paiement des cotisations (Article L. 113-3 du Code des assurances)
- 7.1.2 En cas d'aggravation du risque (Article L. 113-4 du Code des assurances).
- 7.1.3 En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (Article L. 113-9 du Code des assurances).
- 7.1.4 Après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Compagnie (Article R. 113-10 du Code des assurances).

7.2 Par le Souscripteur :

- 7.2.1 En cas de diminution du risque, si la Compagnie refuse de réduire la cotisation en conséquence (Article L. 113-4 du Code des assurances).
- 7.2.2 En cas de résiliation par la Compagnie, après sinistre, d'un autre contrat du Souscripteur (Article R. 113-10 du Code des assurances).
- 7.2.3 Dans les cas prévus aux articles 10 et 11.

7.3 Par les deux parties :

- 7.3.1 En cas de survenance d'un des événements suivants :
 - ▲ changement de domicile,
 - ▲ changement de situation matrimoniale,
 - ▲ changement de régime matrimonial,
 - ▲ changement de profession,
 - ▲ retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Article L. 113-16 du Code des assurances).
- 7.3.2 En application des dispositions prévues par l'Article L. 121-10 du Code des assurances (transfert de propriété par suite de décès ou d'aliénation des biens sur lesquels porte l'assurance), sous réserve, en cas d'aliénation, des dispositions prévues à l'Article L. 121-11 du Code des assurances, si la garantie s'exerce sur du matériel mobile à moteur.

7.4 De plein droit :

- 7.4.1 En cas de retrait de l'agrément administratif accordé à la Compagnie (Article L. 326-12 du Code des assurances).
- 7.4.2 En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (Article L. 121-9 du Code des assurances).
- 7.4.3 En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas où la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, la Compagnie doit au Souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis, si elle a été perçue d'avance. Toutefois, celle-ci reste acquise ou due à la Compagnie dans le cas prévu par l'article 7.1.1.

ARTICLE 8 - FORMES DE RESILIATION

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au Siège de la Compagnie, soit par acte extrajudiciaire.

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

La résiliation par la Compagnie doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS - SANCTIONS

9.1 A la souscription du contrat :

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré et la cotisation est calculée en conséquence. Les éléments repris dans le contrat résultent des réponses apportées aux questions posées par la Compagnie conformément à l'Article L. 113-2 du Code des assurances, sous peine des sanctions :

- ▲ de l'Article L. 113-8 du Code des assurances, en cas de mauvaise foi de l'Assuré,
- ▲ de l'Article L. 113-9 du Code des assurances si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie.

9.2 En cours de contrat :

En cours de contrat, l'Assuré doit déclarer à la Compagnie par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance :

- ▲ toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les éléments repris dans le contrat conformément à l'article 9.1.
- ▲ toute procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, la Compagnie n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la Compagnie peut, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de cotisation.

Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau taux de cotisation dans un **délai de trente jours**, la Compagnie peut résilier le contrat moyennant **préavis de trente jours**.

9.3 Autres assurances :

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit immédiatement donner à chaque Assureur connaissance des autres assurances.

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (Article L. 121-4 du Code des assurances).

ARTICLE 10 - COTISATIONS - MODIFICATIONS TARIFAIRES

10.1 Cotisation

Le Souscripteur doit payer à la Compagnie les cotisations et compléments de cotisations dont le montant est fixé au Bulletin de Souscription, ainsi que les impôts et taxes établis ou pouvant être établis et dont la récupération n'est pas interdite.

Les cotisations sont, sauf stipulation contraire, payables annuellement et d'avance, aux dates indiquées au Bulletin de Souscription.

Les cotisations sont payables au Siège de la Compagnie. Toutefois, elles peuvent être payables au domicile de l'Assuré ou à tout autre lieu convenu conformément à l'Article R. 113-5 du Code des assurances.

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France Métropolitaine).

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours. La cotisation ou fraction de cotisation est portable dans tous les cas après mise en demeure de l'Assuré. La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer les cotisations subséquentes à leur échéance.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à midi du jour où a été payée à la Compagnie la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement.

10.2 Modifications tarifaires

Si, pour des motifs de caractère technique, la Compagnie est amenée à modifier le tarif pratiqué pour les risques assurés, la cotisation ainsi que le taux de cotisation seront modifiés dans la même proportion à compter de la première échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

L'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation sera notifié au Souscripteur dans les formes habituelles.

Si la nouvelle cotisation comporte une majoration autre que celle résultant de l'article 11, le Souscripteur aura la faculté, suivant les formes déterminées à l'article 8, de résilier le contrat dans les quinze jours de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date) et le Souscripteur demeurera redevable à l'égard de la Compagnie d'une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation ou fraction de cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de la résiliation.

ARTICLE 11 - ADAPTATION DE LA COTISATION, DES VALEURS, FRANCHISES ET LIMITES DE GARANTIE

La cotisation nette et les autres éléments chiffrés du contrat, constitués par les valeurs, franchises et, s'il y a lieu, limites de garantie - sauf mention contraire aux Conditions Particulières - seront modifiés proportionnellement à l'indice suivant :

$$I = 80,3 \% I (\text{FFA})$$

Où I (FFA) est l'indice Bris de Machines publié trimestriellement par la Fédération Française de l'Assurance.

11.1 Les modifications concernant la cotisation nette interviendront à chaque échéance de cotisation (annuelle, semestrielle ou trimestrielle). Elles seront déterminées par le rapport existant entre la valeur de l'indice dite « Indice d'échéance » et sa valeur dite « Indice de Référence ».

Par « Indice d'Echéance », il faut entendre :

la dernière valeur de l'indice fixée au moins deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance considérée, d'après la plus récente valeur connue de chacune des composantes de l'indice.

Par « Indice de Référence », il faut entendre :

- ▲ soit la plus récente valeur de l'indice connue au jour de la souscription du contrat,
- ▲ soit, dans le cas où une ou plusieurs modifications de la cotisation sont intervenues depuis la souscription, la valeur qui a servi de base à la dernière de ces modifications.

En cas d'avenant sanctionnant l'incorporation de nouveaux biens, la valeur de ceux déjà garantis et la cotisation correspondante se trouveront automatiquement majorées dans le rapport existant entre l'indice en vigueur au jour de l'émission de l'avenant et l'indice figurant dans la dernière en date des pièces précédemment émises : contrat, avenant ou avis d'échéance.

11.2 En cas de sinistre, les valeurs, franchises et, s'il y a lieu, limites de garantie - sauf mention contraire aux Conditions Particulières - seront déterminées par le rapport existant entre le dernier indice connu au jour du sinistre et l'indice figurant sur la dernière en date des pièces émises : contrat, avenant ou avis d'échéance.

Toutefois, si l'indice connu au jour du sinistre est supérieur de plus de 30 % à l'indice figurant dans la dernière en date des pièces émises, ces éléments chiffrés ne pourront être majorés de plus de 30 % par rapport à leur montant tel qu'il ressort de la dernière pièce émise.

11.2.1 Au cas où le jeu du présent article ferait apparaître par rapport aux valeurs à neuf de remplacement des biens assurés au jour de la souscription des écarts supérieurs à 5 %, les parties pourront remplacer à tout moment les valeurs résultant de l'application du présent article par les nouvelles valeurs déclarées par l'Assuré.

Cette déclaration s'effectuera dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 9, le présent article 11 restant applicable.

11.2.2 Au cas où « l'indice d'Echéance » atteindrait le double de l'indice en vigueur à l'origine du contrat, chaque partie aura la faculté de résilier le contrat selon les dispositions prévues à l'article 10.2.

11.3 « L'Indice de Référence » à l'émission du contrat est mentionné au Bulletin de Souscription.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET VERIFICATION DES BIENS ASSURES

L'Assuré a l'obligation :

12.1. De prendre les mesures nécessaires au maintien des biens assurés en parfait état d'entretien et de fonctionnement, de ne pas les utiliser au-delà des limites de charge techniquement admises par le constructeur et de veiller à l'observation des prescriptions édictées par ce dernier et/ou par les règlements en vigueur.

De même, il est tenu d'effectuer préventivement et à ses frais les travaux de modifications ou de réparations qui s'avèreraient nécessaires à la suppression soit d'un défaut ou d'un vice, soit d'une menace de sinistre dont la réalisation serait probable en l'absence de tels travaux.

En cas de sinistre résultant de l'inobservation de ces prescriptions, la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au dommage que cette inobservation lui aura causé ou à refuser la prise en charge du dommage, si ce dernier est exclusivement imputable à la non-observation de ces prescriptions.

12.2 D'autoriser à tout moment un représentant qualifié de la Compagnie à examiner ses installations.

Lorsque celui-ci constate un fait nouveau de nature à aggraver le risque de façon anormale et à rendre un sinistre imminent, il fait part de ses observations à l'Assuré qui doit supprimer l'aggravation dans le délai jugé techniquement le plus court.

Faute pour l'Assuré de se conformer dans le délai fixé aux observations présentées ou en cas d'impossibilité pour lui d'en tenir compte, la Compagnie aura la faculté de suspendre la garantie des biens en cause par simple lettre recommandée.

ARTICLE 13 - MESURES A PRENDRE ET FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Tout sinistre doit, sous peine de déchéance, être déclaré à la Compagnie dans les cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

S'il s'agit d'un vol, ce délai est ramené à deux jours ouvrés.

La Compagnie ne pourra opposer la déchéance que si elle établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

L'Assuré doit :

- 13.1** Prendre immédiatement, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés.
- 13.2** Fournir à la Compagnie concurremment à sa déclaration, ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, tous les renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre, la nature, le montant approximatif des dommages et le lieu où ceux-ci peuvent être constatés.
- 13.3** Indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable du sinistre.
- 13.4** S'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de la Compagnie. Toutefois, en cas d'urgence, l'Assuré peut demander à la Compagnie par lettre recommandée avec avis de réception, l'autorisation de faire réparer les biens endommagés à condition que ces mesures ne modifient pas l'aspect du sinistre et permettent toutes les constatations ou vérifications utiles. Le silence de la Compagnie plus de dix jours après réception de la demande vaut autorisation tacite.

La Compagnie ne répond pas des dommages consécutifs au maintien en service d'un bien endommagé avant sa remise en état définitive.

- 13.5** Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.
- 13.6** En cas de vol :
 - ▲ aviser immédiatement les autorités locales de police ;
 - ▲ déposer une plainte au Parquet et prendre sans retard les mesures propres à faciliter la découverte de l'auteur du délit et la récupération des biens volés ;
 - ▲ aviser la Compagnie de cette récupération dans les huit jours.

Faute pour l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux articles 13.1 à 13.6, la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement lui aura causé.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre concerné.

ARTICLE 14 - DETERMINATION DES DOMMAGES ET DE L'INDEMNITE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de l'existence ou de la valeur des biens garantis.

14.1 Détermination des dommages

Il appartient à l'Assuré de justifier de la nature des dommages par tout moyen de preuve et de fonder ses dires quant à l'importance du préjudice au moyen de devis ou de factures détaillés d'achat et de réparations.

Les dommages couverts par le contrat sont fixés comme suit :

14.1.1 En cas de sinistre partiel :

Il y a sinistre partiel lorsque le coût de la remise du bien assuré, dans l'état antérieur au dommage, est inférieur à la valeur d'usage de ce bien.

Le coût de la remise en état comprend :

- ▲ Les frais de démontage ou de remontage,
- ▲ Le coût des pièces de rechange et de la main-d'œuvre y compris les frais supplémentaires pour travaux exécutés en dehors des heures normales, en heures supplémentaires, de nuit ou jours fériés,
- ▲ Les frais de déplacement et de transport, y compris ceux par voie expresse dans la mesure où ils sont justifiés et réellement exposés et les frais de douane éventuels. **Toutefois, les frais de déplacement et de transport par avion restent exclus de la garantie sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières.**

Si, à l'initiative de l'Assuré, des parties des biens assurés, bien que réparables, sont remplacées par des pièces neuves, les dommages sont limités aux seuls frais que la réparation des pièces endommagées aurait nécessités.

Il ne sera pas prélevé de retenue de dépréciation pour tenir compte de la plus-value acquise par les biens lors du remplacement de pièces usagées par des pièces neuves avec l'accord de la Compagnie, exception faite pour les moteurs à combustion interne sur lesquels il sera appliqué une dépréciation de 10 % par an avec un maximum de 50 %.

Par ailleurs, en cas d'échange standard de moteurs ou de parties de biens comportant des éléments non endommagés, la plus-value sera fixée par expertise et viendra en déduction du montant des dommages.

Les frais résultant de travaux de révision, d'entretien, de modification, de perfectionnement, d'amélioration ou de mise au point exécutés à l'occasion d'une réparation consécutive à un sinistre indemnisable ne sont, en aucun cas, à la charge de la Compagnie.

Si la réparation définitive est précédée d'une réparation provisoire, totale ou partielle, le montant des dommages est, en tout état de cause, limité au coût correspondant à la seule remise en état définitive, sauf accord préalable de la Compagnie.

14.1.2 En cas de destruction totale :

Un bien est considéré comme totalement détruit lorsque le coût de la remise en état, tel qu'il est défini ci-dessus, est égal ou supérieur à sa valeur d'usage. Dans ce cas, le montant des dommages est égal à la valeur d'usage du bien.

14.1.3 Dans tous les cas :

Le montant des dommages sera fixé dans les conditions de fournitures originales ayant servi à la détermination de la valeur assurée, c'est à dire sur la base des mêmes éléments et des mêmes proportions pour les frais accessoires tels que déplacement, transport, montage et droits de douane.

14.2 Détermination de l'indemnité

L'indemnité due par la Compagnie est égale au montant des dommages définis ci-dessus diminué :

- ▲ d'une part de la valeur de sauvetage fixée à l'article 1.6,
- ▲ d'autre part du montant de la franchise applicable à chaque sinistre définie à l'article 1.7.

et augmenté, s'il y a lieu

- ▲ du montant des frais de déblais, de retraitement et de sauvetage, définis à l'article 1.8.

La Compagnie ne prend pas en charge :

- a. Les taxes appliquées aux frais de remise en état ou de remplacement des biens assurés lorsque les valeurs des biens assurés ont été déclarées hors taxes.

Dans le cas où ces valeurs ont été déclarées toutes taxes comprises, la Compagnie ne rembourse que la partie de ces taxes qui ne peut être récupérée par l'Assuré ou par le Souscripteur.

- b. les frais supplémentaires de main-d'œuvre, de déplacement et de transport résultant du fait qu'il s'agit de biens importés de l'étranger et pour lesquels il n'existe pas de réparateur qualifié en France.

14.3 Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

Il ne sera pas fait application, en cas de sinistre, de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L. 121-5 du Code des assurances. Il est rappelé que :

- ▲ l'assurance étant contractée sur la base de la valeur à neuf de remplacement à la souscription, l'Assuré doit déclarer cette valeur dans les conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article 9.
- ▲ le contrat comporte la clause d'adaptation prévue à l'article 11.

ARTICLE 15 - EXPERTISE

Si les dommages et/ou la cause du sinistre ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués et/ou recherchés, en tenant compte des dispositions contractuelles, par deux experts choisis chacun par une des parties. En cas de désaccord, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, sa nomination sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit, sur simple requête des parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paiera les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, seront supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'Assuré.

L'expertise amiable est obligatoire et toujours faite sous réserve des droits respectifs des parties.

Elle doit comporter au moins les éléments suivants :

- ▲ la cause établie ou supposée du dommage,
- ▲ les frais de réparation et la valeur de sauvetage,
- ▲ la valeur d'usage et la valeur de remplacement des biens au jour du sinistre selon l'article 1.5,
- ▲ la valeur à neuf de remplacement du bien assuré au jour de la souscription selon l'article 1.4,
- ▲ les frais résultant de travaux de révision, d'entretien ou de modification non indemnisables, s'il y a lieu,
- ▲ la déduction résultant d'échanges standard de parties de biens non endommagées,
- ▲ la plus-value résultant de la réparation.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES INDEMNITES

L'indemnité est payable dans un délai de 15 jours à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la notification à la Compagnie de la mainlevée.

En cas de vol, le règlement ne pourra être exigé qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la déclaration du sinistre. L'Assuré s'engage à reprendre possession des biens volés qui seraient retrouvés avant le paiement de l'indemnité, la Compagnie étant seulement tenue à concurrence des dommages garantis.

Si les biens volés sont récupérés ultérieurement, l'Assuré a, dans les 30 jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité perçue sous déduction de la somme correspondant aux dommages garantis.

ARTICLE 17 - ASSURANCES MULTIPLES

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans la limite des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix (Article L 121-4 du Code des assurances).

ARTICLE 18 - SUBROGATION

Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des assurances, la Compagnie est subrogée, à concurrence des indemnités payées par elle, dans les droits et actions de l'Assuré envers les tiers responsables des dommages.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée de ses obligations envers l'Assuré dans la même mesure.

La Compagnie peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Si le responsable est assuré, la Compagnie peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

ARTICLE 19 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L 114-2 du Code des assurances sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé, (article 2241 à 2243 du Code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS SPECIALES

Pour les contrats souscrits dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les clauses et conditions de la police qui seraient contraires aux dispositions impératives de la législation locale en vigueur dans ces départements, sont de plein droit modifiées ou remplacées en conformité à ces dispositions.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du contrat, la Compagnie fait élection de domicile en son siège social en FRANCE.

Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises, sauf disposition contraire prévue aux Conditions Particulières.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSURES - RECLAMATION

Conformément à la loi 94-5 du 4 janvier 1994, la Compagnie ALBINGIA précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent les assurés concernant le présent contrat d'assurance.

1. L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE AGISSANT EN QUALITE DE MANDATAIRE DES ASSURES EST L'INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Si les assurés souhaitent obtenir des informations supplémentaires sur le présent contrat d'assurance, son fonctionnement, ses garanties, ils peuvent contacter leur intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur les documents contractuels.

2. CONTACTER LA COMPAGNIE ALBINGIA

Si les assurés ne parviennent pas à trouver une solution avec leur intermédiaire d'assurance, ils peuvent contacter la Compagnie ALBINGIA au 01.41.06.70.00. Il suffira de préciser le numéro de contrat ou de sinistre et les assurés seront mis immédiatement en relation avec un chargé de clientèle ou un gestionnaire sinistre apte à répondre aux questions dans les meilleurs délais.

3. LES ASSURES SOUHAITENT ADRESSER UNE RECLAMATION A LA DIRECTION CLIENTELE DE LA COMPAGNIE ALBINGIA

Si les assurés souhaitent faire part de leur mécontentement à l'encontre de la Compagnie ALBINGIA, ils peuvent adresser leur réclamation à la Direction du développement d'ALBINGIA qui s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables et adresser une réponse sous 20 jours ouvrables à compter de l'envoi de l'accusé réception, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire.

Toute réclamation peut être adressée soit :

Par courrier :

ALBINGIA Direction du développement

109/111 rue Victor Hugo

92300 – LEVALLOIS PERRET

Par courriel : directiondudeveloppement@albingia.fr

4. LE RECOURS AU MEDIATEUR DE L'ASSURANCE

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de l'assurance. Attention, il est à noter que seuls les litiges touchant les particuliers sont de la compétence de ce dernier.

A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

Le médiateur peut être saisi :

Par courrier :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50 110

75 441 Paris cedex 09

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur « www.mediation-assurance.org »

Il est possible de consulter la charte de médiation sur « www.ffa.fr »

5. AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DES OPERATIONS DE LA COMPAGNIE ALBINGIA

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

61 rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09

CATASTROPHES NATURELLES (ANNEXE I)

Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnées à l'article L.125-1 (1er alinéa du Code des assurances)

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations⁽¹⁾ de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- ▲ première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- ▲ troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- ▲ quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- ▲ cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle, dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

(1) Lire « constatation » au singulier (coquille du JO).

CATASTROPHES NATURELLES (ANNEXE II)

Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnées à l'article L.125-1 (2ème alinéa du Code des assurances)

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants⁽¹⁾.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- ▲ première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- ▲ troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- ▲ quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- ▲ cinquième constatation et constatation⁽²⁾ suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de cette même garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Il déclare, dans le même délai, le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

(1) Lire « ce montant » (coquille du JO)

(2) Lire « constatations » au pluriel (coquille du JO)

“

DÉLÉGATION EST

Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim
11, rue de Copenhague / CS 30067
67013 Strasbourg Cedex
TEL. : 03 88 45 93 93

DÉLÉGATION SUD-OUEST

7/9, allées Haussmann
BP 51
33028 Bordeaux Cedex
TEL. : 05 56 50 20 57

DÉLÉGATION PARIS RÉGION-OUEST

109/111, rue Victor Hugo
92532 Levallois-Perret Cedex
TEL. : 01 41 06 70 00

DÉLÉGATION RHÔNE-ALPES

217/219, cours Lafayette
69006 Lyon
TEL. : 04 72 75 77 00

DÉLÉGATION SUD-EST

17b, avenue Robert Schuman
13002 Marseille
TEL. : 04 91 72 30 47

DÉLÉGATION NORD

83, rue de Luxembourg - Immeuble A2
59777 Euralille
TEL. : 03 20 13 84 84





Contrat d'assurance Responsabilité Civile Décennale des Constructeurs Non Réalisateurs

Conditions générales





Responsabilité civile décennale des constructeurs non réalisateurs

_Conditions générales

Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances
(notamment les articles L. 241-1, L.241-2, l'annexe I à l'article A.243-1).

Il est constitué :

- du bulletin de souscription (titre I), ci-annexé,
- des conditions particulières (titre II), ci-annexées
- des conditions générales (titre III)

TITRE III - CONDITIONS GENERALES

- Sommaire -

Article 1 - Définitions	2
Article 2 - Nature de la garantie	4
Article 3 - Montant et limite de la garantie	4
Article 4 - Durée et Maintien de la garantie dans le temps	4
Article 5 - Exclusions - Déchéance	5
Article 6 - Franchise	5
Article 7 - Formation, prise d'effet et durée du contrat	5
Article 8 - résiliation du contrat	5
Article 9 - Déclarations à la souscription et en cours de contrat	6
Article 10 - Sanctions	7
Article 11 - Cotisation	7
Article 12 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre	8
Article 13 - Prescription	10
Article 14 - Reconstitution de la garantie après sinistre	10
Article 15 - Conditions d'adaptation de la cotisation , des valeurs et limites de garantie	10
Article 16 - Inopposabilité des déchéances - Sauvegarde des personnes lésées	11
Article 17 - Assurances cumulatives	11
Article 18 - Election de domicile	11
Article 19 - Dispositions diverses	11

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

Assuré :

Le souscripteur du contrat ou toute personne désignée en cette qualité aux conditions particulières.

Assureur :

ALBINGIA agissant pour son compte, et en cas de coassurance, en qualité de gestionnaire du contrat (société apéritrice).

Contrôleur technique :

La personne, désignée aux conditions particulières, agréée ou exerçant dans les conditions prévues par l'article

L 111-25 du code de la construction et de l'habitation, et appelée à intervenir, à la demande du maître de l'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

Date d'ouverture de chantier :

La date d'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Déchéance :

Sanction qui prive l'assuré de toute garantie.

Domage matériel :

Toute détérioration ou destruction d'une chose.

Eléments d'équipement :

Pour l'application du contrat, ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage, les appareils et équipements ménagers, même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction, ainsi que les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Franchise :

La part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

Indice :

Index Bâtiment National BT.01 tel que publié au Journal Officiel.

Maître de l'ouvrage :

La personne, physique ou morale, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

Opération de construction :

L'ensemble des travaux de construction à caractère immobilier définis aux conditions particulières, qui font l'objet des garanties du présent contrat et qui relèvent de l'obligation d'assurance visée à l'article L 242-1 du code des assurances **A L'EXCEPTION DES OUVRAGES VISES A L'ARTICLE L 243-1-1 DU MEME CODE ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT VISES A L'ARTICLE 1792-7 DU CODE CIVIL.**

Prescription :

Délai au-delà duquel les contractants ne pourront plus faire reconnaître leurs droits.

Réalisateurs :

L'ensemble des constructeurs mentionnés au 1° de l'article 1792-1 du code civil et qui sont liés à ce titre au Maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre), ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

Réception :

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code civil.

Sinistre :

Toute réclamation formulée pendant la durée des garanties dans la mesure où elle se rattache à des dommages matériels résultant d'une même cause technique, survenus entre la date de réception des travaux et la date d'expiration de la garantie, et ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'assureur.

Souscripteur :

La personne physique ou morale, désignée en cette qualité aux conditions particulières et qui s'engage au paiement de la cotisation.

Travaux de technique courante :

Il s'agit des travaux réalisés avec des matériaux et des procédés :

- soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est à dire aux normes françaises homologuées ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
- soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet d'un « avis technique » de la Commission ministérielle créée par l'arrêté du 2 décembre 1969, publié par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction ou tout autre organisme habilité, et validé par la Commission Prévention Produit mis en œuvre.

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré pour son activité de constructeur non réalisateur, dans le cadre de l'opération de construction désignée aux conditions particulières.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA GARANTIE

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

ARTICLE 3 - MONTANT ET LIMITE DE LA GARANTIE

Dans le cas des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R.243-1 du code des assurances.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les conditions particulières, dans les conditions prévues par l'article R.243-3 du code des assurances. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la franchise absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

ARTICLE 4 - DUREE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité fixée aux conditions particulières.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de prime subséquente.

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie à l'alinéa 2 et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS - DECHEANCE

5.1 Exclusions

LA GARANTIE DU CONTRAT NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES RESULTANT EXCLUSIVEMENT

- a) DU FAIT INTENTIONNEL OU DU DOL DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE ;
- b) DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN OU DE L'USAGE ANORMAL ;
- c) DE LA CAUSE ETRANGERE.

5.2. Déchéance

L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, soit le souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale. Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

ARTICLE 6 - FRANCHISE

L'assuré conserve une partie de la charge du sinistre, selon les modalités fixées aux conditions particulières.

Cette franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

ARTICLE 7 - FORMATION, PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord des parties et l'assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution. Cependant le contrat ne produit ses effets qu'à compter de la date précisée aux conditions particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

8.1 Outre les cas de nullité prévus par l'article L 113-8 du code des assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle du souscripteur ou de l'assuré, il peut être mis fin au présent contrat par voie de résiliation intervenant à l'initiative:

8.1.1. De l'assureur

- a) en cas de non-paiement d'une cotisation, d'une fraction de cotisation ou de tout ajustement de cotisation, y compris éventuellement de la cotisation conditionnant la reconstitution des garanties contractuellement prévue (article L 113-3 du code des assurances),
- b) en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du code des assurances),
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du code des assurances).

8.1.2. De l'assuré avec préavis d'un mois

En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence, dans les conditions prévues par l'article L 113-4 du code des assurances.

8.1.3. Il est en tout état de cause mis fin de plein droit au présent contrat

- a) en cas de disparition de la construction définie aux conditions particulières par suite d'un évènement non garanti, dans les conditions prévues par l'article L 121-9 du code des assurances;
- b) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du code des assurances).

8.2 Dans tous les cas de résiliation au cours de la période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. L'assuré aura droit au remboursement de la portion de cotisation calculée au prorata de la période non garantie. Toutefois, cette fraction de cotisation reste due à l'assureur, à titre d'indemnité de résiliation, dans les cas prévus à l'article 8.1.1.a et à l'article 10.

8.3 Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

En cas d'emploi de lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation - sauf dans le cas prévu à l'article 8.1.1.a - se décompte à partir de la date d'envoi de la notification au destinataire.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

Dans le cadre de la réalisation de l'opération de construction définie aux conditions particulières, le souscripteur et/ou l'assuré s'engagent à :

- ▲ faire appel à des réalisateurs et à un contrôleur technique qui ont dûment satisfait à leurs obligations d'assurance de responsabilité professionnelle, notamment celle mise à leur charge aux termes de l'article L 241-1 du code des assurances,
- ▲ fournir à l'assureur, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurances de responsabilité professionnelle souscrits par les réalisateurs et le contrôleur technique,
- ▲ informer l'assureur de l'existence ou non d'un contrôle technique et lui adresser régulièrement les rapports et études établis, avant, en cours et en fin de travaux, par le contrôleur technique, ou à autoriser celui-ci à les lui communiquer,
- ▲ remettre à l'assureur, dans le mois qui suit le prononcé de la réception, le ou les procès verbaux de réception (y compris la liste des réserves), le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ainsi que les procès verbaux d'essais contractuellement prévus,
- ▲ notifier à l'assureur, dans un délai de 1 MOIS à compter de leur achèvement, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, ainsi que les coordonnées d'assurances de responsabilité professionnelle des entreprises intervenues dans le cadre de ces travaux si ceux-ci n'ont pas été effectués par les réalisateurs titulaires des marchés d'origine.

9.1 A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les éléments déclarés par le souscripteur et l'assuré soit en réponse aux questions posées par l'assureur, les éléments sont alors consignés dans le formulaire de déclaration du risque, soit spontanément, et la cotisation est fixée en conséquence.

SOUS PEINE DES SANCTIONS prévues à l'article 10 ci dessous, le souscripteur et l'assuré doivent :

- soit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur les interroge, lors de la conclusion du contrat sur les circonstances relatives aux antécédents et aux caractéristiques du risque qui sont de nature à permettre à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge;
- soit, en cas de déclaration spontanée, déclarer de manière exacte les éléments d'appréciation du risque.

En outre, le souscripteur et l'assuré donneront libre accès aux représentants de l'assureur en tout lieu où le risque peut être examiné et vérifié.

9.2 En cours de contrat

Le souscripteur et l'assuré doivent, SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES à l'article 10 ci-dessous, déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné à l'article 9.1, ou les déclarations spontanées dont ils ont pris l'initiative.

Ces déclarations, auxquelles sont jointes les observations et, s'il y a lieu les réserves du contrôleur technique, doivent être faites préalablement à la modification du risque si celle-ci résulte du fait du souscripteur ou de l'assuré, et, dans les autres cas, dans les 15 JOURS à compter de la date où ceux-ci en ont eu connaissance.

En cas d'aggravation du risque ou de création d'un risque nouveau, en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que 10 JOURS après notification.

Dans le second cas, si dans le délai de 30 JOURS à compter de la proposition, le souscripteur ou l'assuré ne donnent pas suite à la proposition de l'assureur ou s'ils refusent expressément le nouveau montant de cotisation, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai et, lorsque l'aggravation résulte du fait du souscripteur ou de l'assuré, réclamer une indemnité devant les tribunaux, et par ailleurs en cas de sinistre réduire toute indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

9.3. Forme des déclarations en cours de contrat

Les déclarations auxquelles il est procédé, sont faites par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 JOURS à partir du moment où le souscripteur et/ou l'assuré en ont connaissance.

Les déclarations devront être adressées par ceux-ci ou leur mandataire au siège de l'assureur.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

10.1 Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur ou de l'assuré, soit à la souscription du contrat, soit en cours de contrat, notamment en cas d'aggravation du risque, entraîne la nullité du présent contrat dans les conditions prévues à l'article L 113-8 du code des assurances, alors même que le risque omis ou dénaturé par le souscripteur et/ou l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les cotisations payées demeurent acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

10.2 Toute omission ou déclaration inexacte de la part du souscripteur et/ou de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, soit à la souscription du contrat, soit en cours de contrat -notamment en cas d'aggravation du risque - n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

▲ Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 JOURS après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Si le souscripteur et/ou l'assuré ne donnent pas suite pas cette proposition d'augmentation de cotisation, l'assureur aura la faculté de réduire en cas de sinistre toute indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

▲ Si elle n'est constatée qu'après un sinistre, l'assureur a le droit de réduire l'indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

10.3 Déchéance de garantie

La déclaration prévue à l'article 9.2, faite tardivement par le souscripteur et/ou l'assuré, entraîne une déchéance, opposable à l'assuré si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

ARTICLE 11 - COTISATION

11.1 Calcul de la cotisation

La cotisation est calculée par application du ou des taux prévus aux conditions particulières, au coût total définitif de la construction.

Sur ces bases, le souscripteur et/ou l'assuré s'engagent à déclarer à l'assureur:

- ▲ à la souscription du contrat d'assurance, le coût total de construction prévisionnel;
- ▲ dans le mois de l'arrêté des comptes définitifs, le coût total de construction définitif.

A défaut, la garantie sera réduite conformément aux dispositions de l'article 11.4.

Ces déclarations des coûts de construction doivent être faites par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devront comporter le détail du coût total de construction définitif par montant des travaux afférents aux différents corps d'état (maîtres d'œuvre, entrepreneurs et plus généralement toutes personnes liées au Maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage avec précision des nom, adresse, nature de la mission et des travaux de chaque intéressé), ainsi que le montant des matériaux et fournitures mis en œuvre qui ne serait pas compris dans les montants ci-dessus et s'il y a lieu le montant des honoraires du contrôleur technique.

La non fourniture de la déclaration du coût total de construction définitif, 6 MOIS après la réception de l'ouvrage, donne le droit à l'assureur, après expiration d'un délai de 10 JOURS fixé par lettre recommandée au souscripteur et/ou à l'assuré d'exiger le paiement d'une cotisation égale à 50 % de la cotisation provisoire prévue aux conditions particulières.

Le montant de cette cotisation sera réclamé à titre d'acompte et sous réserve d'un ajustement effectué ultérieurement d'après le montant de l'arrêté des comptes définitifs.

En cas de non-paiement de cette cotisation, l'assureur sera en droit de faire application des dispositions prévues aux articles 11.3 et 11.4.

11.2 Paiement de la cotisation

Le souscripteur et/ou l'assuré s'engagent à régler à l'assureur la cotisation provisionnelle, son ajustement résultant du coût de la construction et sa reconstitution en cas de sinistre comme stipulé à l'article 14.

Les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières, ainsi que les impôts et taxes (existant ou pouvant exister), dont la récupération n'est pas interdite, sont à la charge du souscripteur et/ou de l'assuré.

La cotisation (ou fraction de cotisation) ou tout ajustement et les accessoires de cotisation, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au siège social de l'assureur.

11.3 Sanctions en cas de non paiement de la cotisation

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation ou d'un ajustement) dans les 10 JOURS de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur et/ou à l'assuré à son dernier domicile connu, **suspendre la garantie** 30 JOURS après l'envoi de cette lettre, conformément à l'article L 113-3 du code des assurances.

L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai visé ci-dessus par notification faite au souscripteur et/ou à l'assuré soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

11.4. En cas de paiement incomplet de la cotisation, pour quelque cause que ce soit, ou de déclaration incomplète du coût total de construction définitif qui lui sert de base d'une part, le montant maximal des garanties mentionné aux conditions particulières, sera réduit en proportion du montant de la cotisation payée à l'assureur par rapport à celle qui aurait dû lui être versée ; d'autre part, l'indemnité de sinistre déterminée par les conditions et limites du présent contrat, ne sera réglée à l'assuré qu'en proportion du montant de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû être payée.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

12.1. En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré doit :

- ▲ en faire la déclaration au siège de l'assureur par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans les 5 JOURS ouvrés où il en a eu connaissance, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du code des assurances,
- ▲ prendre toutes les mesures conservatoires afin d'empêcher l'aggravation du sinistre, sans que toutefois ces mesures ne fassent disparaître la preuve de l'origine des dommages,
- ▲ indiquer dans la déclaration la date, le lieu et la nature du sinistre, les circonstances qui l'ont accompagné, les conséquences apparentes (et si possible le montant estimatif des dommages), ainsi que les éventuelles mesures conservatoires prises.

12.2 L'assuré s'engage à faire parvenir à l'assureur immédiatement et au plus tard dans le délai de 48 HEURES à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré et notamment tous avis, lettres, convocations, sommations, assignations, pièces de procédure, actes judiciaires ou extrajudiciaires qui lui seraient remis ou signifiés.

L'assureur se réserve, en cas de retard dans la transmission des pièces, de faire application de l'article L 113-11 2° du code des assurances qui l'autorise à réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce retard lui aura causé.

12.3 Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune clause compromissoire, aucune sentence arbitrale, aucun compromis d'arbitrage, intervenu en dehors de l'assureur n'est opposable à celui-ci qui, seul, dans les limites de sa garantie, a qualité pour transiger. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait.

En cas de contestation judiciaire, l'assureur aura seul la direction de la procédure, l'assuré lui donnant, dès à présent, tous pouvoirs nécessaires à cet égard et s'engageant à les renouveler en tant que de besoin, l'assureur conservant par ailleurs le libre exercice de ses voies de recours.

Que l'assureur ait ou non la direction de la procédure, les frais que l'assuré pourrait engager de lui-même pour sa propre défense et pour le règlement du sinistre, notamment les frais d'avocat ou de conseiller technique, resteront à la charge de l'assuré.

12.4 L'amende, étant une pénalité, reste à la charge personnelle de celui ou de ceux à qui elle est infligée, ainsi que les frais afférents aux poursuites pénales, mais ceux concernant les instances civiles sont couverts par l'assurance en sus du capital garanti.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la garantie, les frais de procès seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

12.5 Le temps passé, les débours personnels pour déplacement et frais de séjour et toute l'activité qui serait déployée par l'assuré pour sa propre défense et pour l'instruction du sinistre ne peuvent donner lieu à indemnisation et constituent sa participation normale à la défense de ses intérêts. Il doit notamment remettre à l'assureur tous procès-verbaux de réception et tous mémoires, factures et comptes.

12.6 L'assuré s'abstient de toute communication à toute personne autre que l'assureur ou ses conseils, sans accord préalable de ceux-ci.

12.7 Déchéance

L'assuré est déchu de tout droit aux garanties en cas de retard dans la déclaration du sinistre au regard du délai mentionné à l'article 12.1, lorsque l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice. Toutefois, cette déchéance ne peut être opposée à l'assuré dans tous les cas où le retard est dû à un cas de force majeure.

L'assuré qui, pour un sinistre, procède à une fausse déclaration intentionnelle relative à la date, la nature, la cause, les circonstances ou les conséquences apparentes de celui-ci, est déchu de son droit à garantie pour le sinistre considéré. Si le sinistre a déjà été indemnisé, le montant de cette indemnisation devra être restitué à l'assureur qui aura toujours la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

12.8 Le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de 1 MOIS à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

12.9 Subrogation - Recours après sinistre

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous tiers responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie contre l'assuré dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Le souscripteur a déclaré que tous les réalisateurs intervenants à l'opération de construction étaient assurés dans les conditions posées à l'article L 241-1 et L 241-2 du code des assurances.

Dès lors pour permettre l'exercice du droit de subrogation, le souscripteur et/ou l'assuré s'engagent également à fournir à l'assureur la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits tant par lui-même, que par les réalisateurs participant à l'opération de construction.

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré s'engage à prendre toutes dispositions pour permettre l'exercice du recours subrogatoire de l'assureur notamment par l'interruption de toutes prescriptions de ses actions contre les réalisateurs et s'interdit d'entreprendre toutes démarches, dont la renonciation à se prévaloir de ses droits, qui auraient pour effet de priver l'assureur de son recours.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L.114-2 du code des assurances sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil), la demande en justice, même en référé, (article 2241 à 2243 du code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du code civil)..

ARTICLE 14 - RECONSTITUTION DE LA GARANTIE APRES SINISTRE

Après la survenance d'un sinistre, l'engagement de l'assureur pour un sinistre postérieur ne s'étend qu'à la différence entre la somme assurée et le montant de l'indemnité payée précédemment, à moins que l'assuré n'ait acquitté, avant la survenance du second sinistre, un complément de cotisation ramenant la garantie au montant initial de la somme assurée, et cela jusqu'à l'expiration de la période d'assurance en cours.

La reconstitution de la somme assurée se fera après que l'assuré aura obtenu l'accord exprès de l'assureur et prendra effet le lendemain à midi du paiement de la cotisation complémentaire qui sera perçue au taux convenu entre les parties.

Cette reconstitution ne pourra être accordée que si elle est demandée dans un délai de 2 MOIS suivant la date du versement de l'indemnité.

ARTICLE 15 - CONDITIONS D'ADAPTATION DE LA COTISATION, DES VALEURS ET LIMITES DE GARANTIE

La revalorisation prévue s'effectuera sur la base de l'indice BT01 pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction depuis la date de souscription du contrat.

Lorsque le pourcentage d'augmentation constaté entre l'indice de base et le dernier indice connu sera supérieur à 10 % par année, l'assuré acquittera le complément de cotisation correspondant. Pour déterminer ce complément de cotisation éventuel il sera tenu compte du nombre d'années d'existence du contrat multiplié par autant de fois 10 % d'une part et de la durée restant à courir d'autre part.

A défaut de règlement de ce complément de cotisation, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 11.4.

Par indice de base il faut entendre, soit la plus récente valeur de l'indice connu au jour de la souscription du contrat, soit dans le cas où une ou plusieurs modifications de la cotisation sont intervenues depuis la souscription, la valeur qui a servi de base pour la dernière de ces modifications.

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois qui suivent la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de l'assureur.

ARTICLE 16 - INOPPOSABILITE DES DECHEANCES - SAUVEGARDE DES PERSONNES LESEES

Sans qu'il soit dérogé aux dispositions prévues à l'article 5, aucune suspension de garantie, aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre, ne seront opposables aux personnes lésées ou à leurs ayants droit, **l'assureur conservant la faculté de leur opposer la suspension ou le retrait de la garantie pour non paiement de la cotisation, les dispositions prévues aux articles 11.3 et 11.4 ou la réduction proportionnelle de l'indemnité visée à l'article L 113-9 du code des assurances.**

Toutefois, l'assureur a, contre l'assuré, le droit d'exercer une action en répétition de toutes sommes qu'il aurait ainsi versées.

ARTICLE 17 - ASSURANCES CUMULATIVES

17.1 Conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances, si les risques couverts par le contrat sont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le souscripteur et/ou l'assuré doivent déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et les limites de garantie.

Quand plusieurs contrats d'assurances contre un même risque sont contractés de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 premier alinéa du code des assurances sont applicables.

17.2 Si au moment du sinistre, l'assuré est couvert par un ou plusieurs contrats antérieurs ou postérieurs au présent contrat couvrant l'un des risques garantis, le présent contrat ne produira effet qu'à titre de complément pour garantir l'assuré contre les conséquences d'une insuffisance ou d'une absence de garantie, mais seulement dans les limites de cette absence ou de cette insuffisance de garantie.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du contrat, l'assureur fait élection de domicile en son siège social en France et seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Renvois, dérogations, surcharges :

Sous réserve des dispositions de l'article L 112-2 du code des assurances, les renvois, dérogations et surcharges aux conditions générales, conditions particulières et bulletin de souscription ne pourront être opposés à l'assureur que s'ils ont été validés par la signature ou le visa de sa Direction.

19.2 Informatique, fichier, liberté

Conformément à l'article 27 de la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'assuré peut demander à la société, communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la société, de ses mandataires et des organismes professionnels concernés.

19.3 Information des assurés/réclamation

Conformément à la loi 94-5 du 4 janvier 1994, la Compagnie ALBINGIA précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent les assurés concernant le présent contrat d'assurance.

1. L'intermédiaire d'assurance agissant en qualité de mandataire des assurés est l'interlocuteur privilégié

Si les assurés souhaitent obtenir des informations supplémentaires sur le présent contrat d'assurance, son fonctionnement, ses garanties, ils peuvent contacter leur intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur les documents contractuels.

2. Contacter la Compagnie ALBINGIA

Si les assurés ne parviennent pas à trouver une solution avec leur intermédiaire d'assurance, ils peuvent contacter la Compagnie ALBINGIA au 01.41.06.70.00. Il suffira de préciser le numéro de contrat ou de sinistre et les assurés seront mis immédiatement en relation avec un chargé de clientèle ou un gestionnaire sinistre apte à répondre aux questions dans les meilleurs délais.

3. Les assurés souhaitent adresser une réclamation à la Direction Clientèle de la Compagnie ALBINGIA

Si les assurés souhaitent faire part de leur mécontentement à l'encontre de la Compagnie ALBINGIA, ils peuvent adresser leur réclamation à la **Direction du développement d'ALBINGIA** qui s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables et adresser une réponse sous 20 jours ouvrables à compter de l'envoi de l'accusé réception, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire.

Toute réclamation peut être adressée soit :

Par courrier :

ALBINGIA Direction du développement
109/111 rue Victor Hugo
92300 – LEVALLOIS PERRET

Par courriel : directiondudeveloppement@albingia.fr

4. Le recours au Médiateur de l'assurance

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de l'assurance. Attention, il est à noter que seuls les litiges touchant les particuliers sont de la compétence de ce dernier.

A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

Le médiateur peut être saisi :

Par courrier :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur « www.mediation-assurance.org »

Il est possible de consulter la charte de médiation sur « www.ffa.fr »

5. Autorité chargée du contrôle des opérations de la Compagnie ALBINGIA

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

61 rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09

“

DÉLÉGATION EST

Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim
11, rue de Copenhague / CS 30067
67013 Strasbourg Cedex
TEL. : 03 88 45 93 93

DÉLÉGATION SUD-OUEST

7/9, allées Haussmann
BP 51
33028 Bordeaux Cedex
TEL. : 05 56 50 20 57

DÉLÉGATION PARIS RÉGION-OUEST

109/111, rue Victor Hugo
92532 Levallois-Perret Cedex
TEL. : 01 41 06 70 00

DÉLÉGATION RHÔNE-ALPES

217/219, cours Lafayette
69006 Lyon
TEL. : 04 72 75 77 00

DÉLÉGATION SUD-EST

17b, avenue Robert Schuman
13002 Marseille
TEL. : 04 91 72 30 47

DÉLÉGATION NORD

83, rue de Luxembourg - Immeuble A2
59777 Euralille
TEL. : 03 20 13 84 84



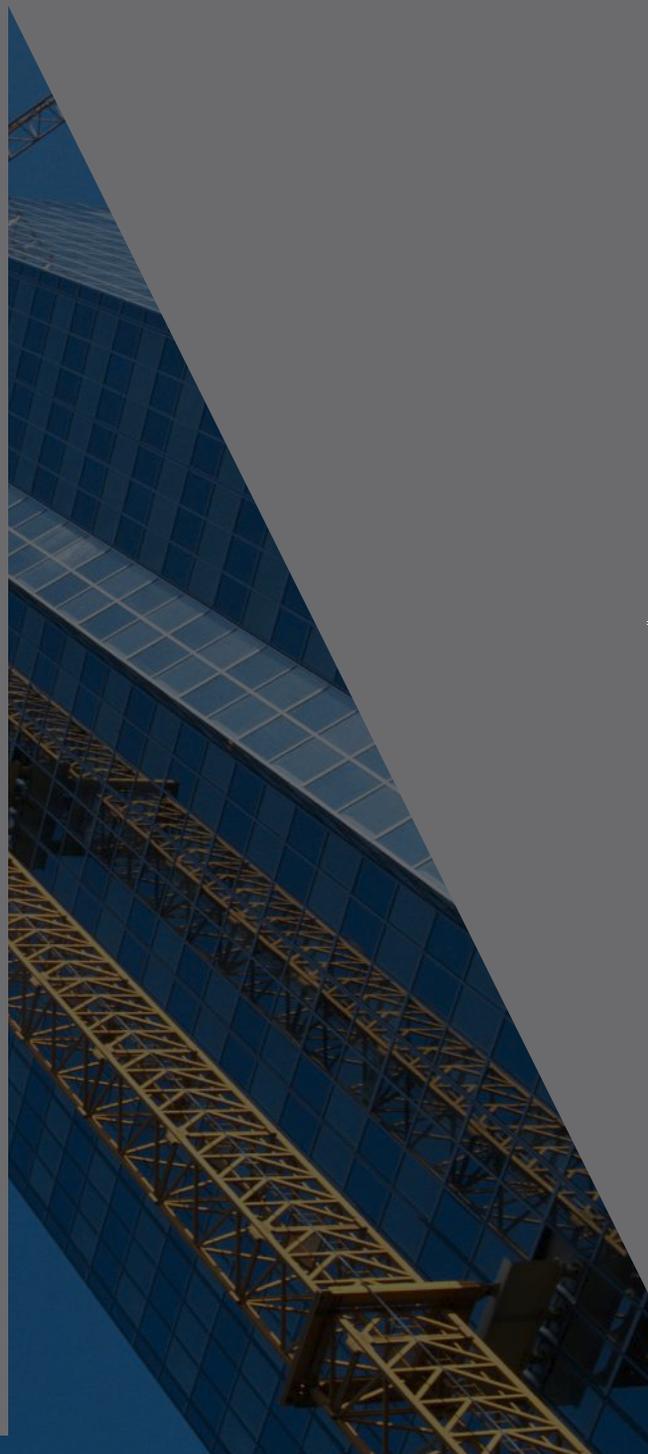
Siège social : 109/111 rue Victor Hugo - 92300 LEVALLOIS PERRET - R.C.S. Nanterre 429 369 309
Entreprise régie par le Code des Assurances - SA au capital de 34 708 448,72 EUR
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09



Contrat d'assurance

Dommmages ouvrage

_Conditions générales





Dommmages Ouvrage

_Conditions générales

Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (notamment les articles L. 242-1, L.242-2, l'annexe II à l'article A.243-1).

Il est constitué :

- du bulletin de souscription (titre I), ci-annexé,
- des conditions particulières (titre II), ci-annexées
- des conditions générales (titre III)

TITRE III - CONDITIONS GENERALES

- Sommaire -

Article 1 - Définitions	2
Article 2 - Nature de la garantie.....	2
Article 3 - Montant et limite de la garantie	3
Article 4 - Exclusions.....	3
Article 5 - Formation, prise d'effet et durée du contrat	3
Article 6 - Résiliation du contrat.....	3
Article 7 - Point de départ et durée de la garantie	4
Article 8 - Déclarations et Obligations des parties - Sanctions	4
Article 9 - Cotisation	9
Article 10 - Règle proportionnelle de capitaux (article L 121-5 du Code des assurances)	10
Article 11 - Reconstitution de la garantie après sinistre	10
Article 12 - Subrogation.....	10
Article 13 - Assurances multiples	11
Article 14 - Prescription	11
Article 15 - Information des propriétaires successifs	12
Article 16 - Election de domicile	12
Article 17 - Dispositions diverses	12

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'application du contrat il faut entendre par :

Assuré : Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat. En tout état de cause, en cas d'aliénation du bien, seul le propriétaire au jour du sinistre.

Assureur : ALBINGIA agissant pour son compte, et en cas de coassurance, en qualité de gestionnaire du contrat (société apéritrice).

Contrôleur technique (lorsqu'il est désigné un contrôleur technique) : La personne, désignée aux conditions particulières, agréée ou exerçant dans les conditions prévues par l'article L. 111-25 du Code de la construction et de l'habitation, et appelée à intervenir, à la demande du maître de l'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

Biens assurés : Voir « Opération de construction ».

Déchéance : Sanction qui prive l'assuré de toute garantie.

Domage matériel : Toute détérioration ou destruction d'une chose.

Eléments d'équipement : Pour l'application du contrat, ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage, les appareils et équipements ménagers, même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction, ainsi que les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Maître de l'ouvrage : La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

Opération de construction : L'ensemble des travaux de construction définis aux conditions particulières, qui font l'objet des garanties du présent contrat et qui relèvent de l'obligation d'assurance visée à l'article L. 242-1 du Code des assurances **A L'EXCEPTION DES OUVRAGES VISES A L'ARTICLE L. 243-1-1 DU MEME CODE ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT VISES A L'ARTICLE 1792-7 DU CODE CIVIL.**

Prescription : Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise, selon les conditions prévues aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.

Réalisateurs : L'ensemble des constructeurs désignés aux conditions particulières ou dont l'identité est portée ultérieurement à la connaissance de l'assureur, qui sont mentionnés à l'alinéa 1er de l'article 1792-1 du Code civil et sont liés, au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

Réception : L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code civil.

Sinistre : La survenance de dommages au sens de l'article L. 242-1 du Code des assurances ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'assureur.

Souscripteur : La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui fait réaliser des travaux de construction et qui est, en sa qualité définie aux mêmes conditions particulières, soumise à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 242.1 du Code des assurances, tant pour son propre compte que pour celui des propriétaires successifs.

ARTICLE 2 – NATURE DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, et qui :

- ▲ compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ;
- ▲ affectent les ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination ;
- ▲ affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

ARTICLE 3 - MONTANT ET LIMITE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances.

Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie peut être limitée au montant du coût total de construction déclaré aux conditions particulières ou à un montant inférieur au coût total de construction déclaré aux conditions particulières, si ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances, sans toutefois pouvoir être inférieur à ce dernier montant.

Le montant de garantie est revalorisé selon les modalités prévues aux conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

La garantie peut être reconstituée après sinistre selon les modalités prévues à l'article 11 des présentes conditions générales.

Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

LA GARANTIE DU CONTRAT NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES RESULTANT EXCLUSIVEMENT :

- a) **DU FAIT INTENTIONNEL OU DU DOL DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE ;**
- b) **DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN OU DE L'USAGE ANORMAL ;**
- c) **DE LA CAUSE ETRANGERE.**

ARTICLE 5 - FORMATION, PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord des parties et l'assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution. Cependant le contrat ne produit ses effets qu'à compter de la date précisée aux conditions particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant.

Sauf application des dispositions de l'article 6 ci-dessous, le contrat est souscrit pour une durée unique fixée aux conditions particulières.

ARTICLE 6 - RESILIATION DU CONTRAT

6.1 Outre les cas de nullité prévus par l'article L. 113-8 du Code des assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle du souscripteur ou de l'assuré, il peut être mis fin au présent contrat par voie de résiliation intervenant à l'initiative :

6.1.1 De l'assureur :

- a) en cas de non-paiement d'une cotisation, d'une fraction de cotisation, ou de tout rajustement de cotisation, y compris éventuellement de la cotisation conditionnant la reconstitution des garanties, contractuellement prévue (article L. 113-3 du Code des assurances),
- b) en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances),
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances).

6.1.2 De l'assuré avec préavis d'un mois :

En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence, dans les conditions prévues par l'article L. 113.4 du Code des assurances.

6.1.3 Il est en tout état de cause mis fin de plein droit au présent contrat :

- a) en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti, dans les conditions prévues par l'article L. 121-9 du Code des assurances ;
- b) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des assurances).

6.2 Dans tous les cas de résiliation au cours de la période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. L'assuré aura droit au remboursement de la portion de cotisation calculée au prorata de la période non garantie.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste due à l'assureur, à titre d'indemnité de résiliation, dans les cas prévus aux articles 6.1.1 a) et 8.2.

6.3 Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de celui-ci. En cas d'emploi de lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation - sauf dans le cas prévu à l'article 6.1.1 a) - se décompte à partir de la date d'envoi de la notification au destinataire.

ARTICLE 7 - POINT DE DEPART ET DUREE DE LA GARANTIE

7.1 Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, la période de garantie est précisée aux conditions particulières.

Elle commence au plus tôt, sous réserve des dispositions de l'article 7.2, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code civil.

Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

7.2 Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires :

7.2.1 avant la réception des travaux, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

7.2.2 après la réception et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, ni les co-obligés leurs propres obligations d'achèvement ou de réparation de l'ouvrage.

Est considérée comme infructueuse, la mise en demeure restée sans effet 90 JOURS à compter de sa réception par l'entrepreneur et par les co-obligés à l'achèvement ou à la réparation de l'ouvrage.

Pour permettre le calcul de ce délai de 90 JOURS, l'assuré s'engage à adresser à l'entrepreneur défaillant et aux dits co-obligés, la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.3 La garantie ne saurait s'étendre à la réparation des dommages visés à l'article 1792 du Code civil lorsque les conditions posées par cet article se réalisent postérieurement à l'expiration du délai de la garantie. De la même manière, la garantie ne saurait s'étendre à la réparation des dommages de la nature de ceux visés à l'article 1792 du Code civil qui trouveraient leur origine dans des travaux exécutés sur les biens assurés postérieurement à la réception à l'exception de ceux visés au d) de l'article 8.1.2.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES - SANCTIONS

Les déclarations et notifications visées aux articles 8.1.3, 8.3.2 a), 8.3.2 c), et 8.3.3 a) sont faites par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les déclarations de l'assuré devront être adressées par celui-ci ou son mandataire au siège social de l'assureur.

8.1 Déclarations et Obligations de l'assuré :

8.1.1 Déclarations :

Dans le cadre de la réalisation de l'opération de construction définie aux conditions particulières, l'assuré déclare avoir fait appel à des réalisateurs et à un contrôleur technique qui ont dûment satisfait à leurs obligations d'assurance de responsabilité professionnelle, notamment celle mise à leur charge aux termes de l'article L. 241-1 du Code des assurances.

Le contrat est établi d'après les éléments déclarés par l'assuré soit en réponse aux questions posées par l'assureur, les éléments sont alors consignés dans le formulaire de déclaration du risque, soit spontanément, et la cotisation est fixée en conséquence.

SOUS PEINE DES SANCTIONS prévues à l'article 8.2, l'assuré doit soit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat sur les circonstances relatives aux antécédents et aux caractéristiques du risque qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ; soit, en cas de déclaration spontanée, déclarer de manière exacte les éléments d'appréciation du risque.

En conséquence, l'assuré s'engage, SOUS PEINE DES SANCTIONS prévues à l'article 8.2, à déclarer à l'assureur tout élément venant modifier l'une quelconque de ces déclarations.

Les déclarations, relatives aux éléments nouveaux, auxquelles sont jointes les observations et, s'il y a lieu, les réserves du contrôleur technique, doivent être faites préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'assuré, et, dans les autres cas, dans les 8 JOURS à compter de la date où celui-ci en a eu connaissance.

En cours de contrat, et SOUS PEINE DES SANCTIONS prévues à l'article 8.2, l'assuré s'engage à déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'assureur par le souscripteur.

L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Déchéance de garantie :

Si l'assuré ne respecte pas ce délai, conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code des assurances, il perd tout droit à garantie en cas de sinistre, si l'assureur établit que le retard dans cette déclaration lui a causé un préjudice.

8.1.2 L'assuré s'engage :

- a) à fournir à l'assureur, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits tant par lui-même que par les réalisateurs et le contrôleur technique ;
- b) à lui déclarer les réceptions de travaux, ainsi qu'à lui remettre, dans le mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux desdites réceptions, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;
- c) à lui adresser un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximum de 1 MOIS à compter de leur achèvement ;
- d) à lui notifier dans le même délai, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;
- e) à lui faire tenir la déclaration de tout arrêt de travaux devant excéder 30 JOURS ;
- f) à communiquer les avis, observations et réserves du contrôleur technique, simultanément, tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné, et à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

Dans le cas où il n'est pas lui-même le maître de l'ouvrage, l'assuré s'engage à obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du contrôleur technique soient pareillement communiqués à l'assureur et au réalisateur concerné, et que, dans les mêmes conditions, l'assureur puisse demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

8.1.3 En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur au plus tard dans les 5 JOURS ouvrés suivant celui où il en a eu connaissance.

La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

- ▲ le numéro du contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant ;
- ▲ le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
- ▲ l'adresse de la construction endommagée ;
- ▲ la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux ;
- ▲ la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation ;
- ▲ si la déclaration survient pendant la période de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, la copie de la mise en demeure effectuée au titre de la garantie de parfait achèvement.

A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur dispose d'un délai de 10 JOURS pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article L. 242-1 du Code des assurances commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.

8.1.4 L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

8.1.5 Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'assureur par l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'assuré s'engage également :

- a) à autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier. En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à l'assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre ;
- b) en cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil, et du contrôleur technique, à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par la personne désignée à l'article 8.3.1 a).
- c) à autoriser ladite personne à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise défini à l'article 8.3.1 (c et b) en approfondit, en tant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de l'assureur.

8.1.6 L'assuré s'engage à employer l'indemnité au paiement des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre ; par conséquent toute opposition au règlement de l'indemnité qui serait notifiée par un tiers à l'assureur est inopposable à ce dernier.

8.2 Sanctions :

8.2.1 **Indépendamment des causes ordinaires de nullité, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, soit à la souscription du contrat, soit en cours de contrat, notamment en cas d'aggravation du risque, entraîne la nullité du présent contrat dans les conditions prévues à l'article L. 113-8 du Code des assurances, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.**

Les cotisations payées demeurent acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

8.2.2 Lorsqu'une modification entraîne une aggravation du risque telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, et l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau taux de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que 10 JOURS après notification.

Dans le second cas, si dans le délai de 30 JOURS à compter de la proposition, le souscripteur ou l'assuré ne donnent pas suite à la proposition de l'assureur ou s'ils refusent expressément le nouveau montant de cotisation, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai et, lorsque l'aggravation résulte du fait du souscripteur ou de l'assuré, réclamer une indemnité devant les tribunaux, et par ailleurs en cas de sinistre réduire toute indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

8.2.3 Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie - soit au moment de la souscription du contrat, soit à propos d'une modification du risque en cours de contrat, notamment en cas d'aggravation du risque n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 JOURS après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas suite à cette proposition d'augmentation de cotisation, l'assureur aura la faculté de réduire en cas de sinistre toute indemnité en proportion du taux des

cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Si elle n'est constatée qu'après un sinistre, l'assureur a le droit de réduire l'indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

8.2.4 Déchéance de garantie

L'assuré est déchu de son droit à garantie pour un sinistre en cas de fausse déclaration faite simplement sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes de celui-ci ou s'il emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers.

En application des dispositions visées à l'article L. 113-2 du Code des assurances, l'assuré est déchu de tout droit aux garanties en cas de retard dans la déclaration du sinistre, lorsque l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice et en particulier celui qui serait lié au défaut de subrogation tel que visé à l'article 12.

8.3 Obligations de l'assureur en cas de sinistre :

8.3.1 Constat des dommages, expertise :

a) Sous réserve des dispositions du d) ci-dessous, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désignée par l'assureur. L'expert peut faire l'objet d'une récusation dans les 8 JOURS de la notification à l'assuré de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'assuré, l'assureur fait désigner l'expert par le juge des référés.

Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.

Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de sinistre prévus ci-après sont augmentés de 10 JOURS. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de 30 JOURS.

Les opérations de l'expert revêtent un caractère contradictoire. L'assuré peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles de l'assuré sont consignées dans le rapport de l'expert ;

b) L'assureur s'engage envers l'assuré à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil et le contrôleur technique, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité décennale et celle de l'assuré, soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'assureur de chacun des deux documents définis en c), et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités ;

c) La mission d'expertise définie en a) est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.

Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

c-a) un rapport préliminaire, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'assureur de se prononcer dans le délai prévu à l'article 8.3.2 a) sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat ;

c-b) un rapport d'expertise, exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés ;

d) L'assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre :

- il évalue le dommage à un montant inférieur au montant fixé au paragraphe B1 d de l'Annexe II à l'article A. 243-1 du Code des assurances,

ou

- la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'assureur notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie, dans le délai de 15 JOURS à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée.

En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert. La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

8.3.2 Rapport préliminaire - mise en jeu des garanties - mesures conservatoires :

- a) Dans un délai maximum de 60 JOURS courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée, l'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du d) de l'article 8.3.1, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. L'assureur communique à l'assuré ce rapport préliminaire, préalablement ou au plus tard lors de cette notification.

Toute décision négative de l'assureur, ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation, doit être expressément motivée.

Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires.

- b) L'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du paragraphe a).
- c) Faute, pour l'assureur, de respecter le délai fixé au paragraphe a), et sur simple notification faite à l'assureur, les garanties du présent contrat jouent pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai, l'assuré n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même, dans le cadre toutefois du montant et limite de la garantie.

8.3.3 Rapport d'expertise, détermination et règlement de l'indemnité :

- a) L'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du d) de l'article 8.3.1 sur le vu du rapport d'expertise, notifie à celui-ci ses propositions quant au montant de l'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. L'assureur communique à l'assuré ce rapport d'expertise, préalablement ou au plus tard lors de cette notification.

Ces propositions d'indemnité peuvent revêtir, le cas échéant, un caractère provisionnel.

Ces propositions font l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix selon les modalités prévues à cet effet aux conditions particulières ; elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de dépenses retenus et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elles tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires.

- b) Au cas où une expertise a été requise, l'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile.
- c) En tout état de cause, l'assuré qui a fait connaître à l'assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié selon les modalités définies en a). Cette avance, forfaitaire, et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'assureur, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de 15 JOURS courant à compter de la réception, par l'assureur, de la demande de l'assuré. L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance.
- d) Si l'assuré ayant demandé le bénéfice des dispositions du paragraphe c) n'a pas reçu, dans le délai fixé au même paragraphe, les sommes représentatives de l'avance due par l'assureur, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.

8.3.4 L'assureur est tenu de notifier à l'assuré, pour l'information de celui-ci, la position définitive que, sur le vu du rapport complémentaire, il estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L. 121-12 du Code des assurances.

8.4 Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité. La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

Le délai supplémentaire prévu ci-dessus est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne peut excéder 135 JOURS, ce qui porte le délai d'offre d'indemnité à 225 JOURS maximum à compter de la réception de la déclaration de sinistre.

8.5 En cas d'accord, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans les conditions suivantes :

- en une seule fois et dans un délai maximum de 15 JOURS courant à compter de la réception par l'assureur de l'acceptation de l'assuré, lorsque le montant global de l'indemnité n'excède pas le chiffre fixé à cet effet aux conditions particulières ;
- en plusieurs fractions égales, lorsque le montant global de l'indemnité est supérieur à ce chiffre, les versements étant échelonnés dans le temps et, s'il y a lieu, revalorisés en fonction du rythme de l'exécution des travaux de réparation des dommages, selon les modalités fixées aux conditions particulières. La première fraction de l'indemnité est versée dans un délai maximum de 15 JOURS courant à compter de la réception, par l'assureur, de l'acceptation de l'assuré. Elle ne peut être inférieure au chiffre défini au c) de l'article 8.3.3. Les autres fractions sont versées, dans tous les cas, dans les conditions de délai telles que l'assuré ne soit jamais conduit à faire l'avance du paiement des travaux ;
- l'indemnité sera réglée au propriétaire de l'ouvrage au jour du sinistre et ce nonobstant toute opposition à ce règlement qui serait notifiée par un tiers à l'assureur.

ARTICLE 9 - COTISATION

La cotisation est calculée par application du ou des taux prévus aux conditions particulières, sur le montant du coût total définitif de la construction, tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus.

9.1 Assiette de la cotisation :

Sur ces bases, l'assuré s'engage à déclarer à l'assureur :

9.1.1 à la souscription du contrat d'assurance, le coût prévisionnel intégral,

9.1.2 dans le mois de l'arrêté des comptes définitifs, le montant total final.

A défaut, la garantie sera réduite conformément aux dispositions de l'article 9.4 ci-après.

Ces déclarations devront comporter le détail des comptes définitifs par intervenant (architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage avec précision des nom, adresse, nature de la mission et des travaux de chaque intéressé), ainsi que les montants des matériaux et fournitures mis en oeuvre qui ne seraient pas compris dans les comptes ci-dessus.

La non-fourniture de la déclaration des comptes définitifs, six mois après la réception, donne le droit à l'assureur, après expiration d'un délai de 10 JOURS fixé par lettre recommandée au souscripteur, d'exiger le paiement d'une quittance de cotisation égale à 50 % de la cotisation provisoire prévue aux conditions particulières.

Le montant de cette quittance sera réclamé à titre d'acompte et sous réserve d'un ajustement effectué ultérieurement d'après le montant de l'arrêté des comptes définitifs.

En cas de non paiement de cette quittance, l'assureur sera en droit de faire application des dispositions prévues à l'article 9.3 ci-après.

9.2 Paiement de la cotisation :

Le souscripteur s'engage à régler à l'assureur la cotisation provisionnelle, son ajustement résultant du coût définitif de la construction, le cas échéant sa revalorisation, conformément aux dispositions prévues aux conditions particulières et sa reconstitution en cas de sinistre.

Les frais accessoires, dont le montant est fixé aux conditions particulières, ainsi que les impôts et taxes (existants ou pouvant exister), dont la récupération n'est pas interdite, sont à la charge du souscripteur ou de l'Assuré.

Il est rappelé que le présent contrat est souscrit par la personne physique ou morale précisée aux conditions particulières, tant pour son compte que pour celui des propriétaires successifs.

En conséquence, si la vente ou la cession, sous quelque forme juridique que ce soit, de l'ouvrage assuré, intervient avant l'expiration du délai de la garantie, le souscripteur s'engage à obtenir l'accord du nouveau propriétaire pour la prise en charge du règlement des cotisations à échoir, s'il y a lieu, après le transfert de propriété.

A défaut de cet accord, le souscripteur s'engage à régler les cotisations qui resteraient dues, sur les bases des conditions particulières. La revalorisation sera cependant à la charge du nouveau propriétaire.

9.3 La cotisation ou fraction de cotisation ou tout ajustement et les accessoires de cotisation, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurances, sont payables au siège social de l'assureur.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation ou d'un ajustement dans les 10 JOURS de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut par lettre recommandée adressée à l'assuré à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de cette lettre, conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances.

L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai visé ci-dessus par notification faite à l'assuré soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Toute personne ayant intérêt à maintenir et/ou obtenir la totalité des garanties apportées par le présent contrat, pourra payer la cotisation ou le complément de cotisation au lieu et place du souscripteur défaillant, ce paiement devant nécessairement être effectué avant tout sinistre ou tout événement le rendant prévisible.

9.4 En cas de paiement incomplet de la cotisation ou d'une fraction de cotisation ou d'un ajustement, pour quelque cause que ce soit :

- ▲ d'une part, le montant maximal des garanties mentionné aux conditions particulières, sera réduit en proportion du montant de la cotisation payée à l'assureur par rapport à celle qui aurait dû lui être versée ;
- ▲ d'autre part, l'indemnité de sinistre déterminée par les conditions et limites du présent contrat, ne sera réglée à l'assuré qu'en proportion du montant de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû être payée.

ARTICLE 10 - REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX (ARTICLE L 121-5 DU CODE DES ASSURANCES)

S'il résulte des estimations que la valeur des biens assurés excède au jour du sinistre la somme garantie compte tenu de la revalorisation prévue, du fait d'une déclaration inexacte des montants constituant l'assiette de cotisation, l'assuré sera considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supportera, en conséquence, une part proportionnelle du dommage.

ARTICLE 11 - RECONSTITUTION DE LA GARANTIE APRES SINISTRE

Après la survenance d'un sinistre, l'engagement de l'assureur pour un sinistre postérieur ne s'étend qu'à la différence entre la somme assurée et le montant de l'indemnité payée précédemment, à moins que l'assuré n'ait acquitté, avant la survenance du second sinistre, un complément de cotisation ramenant la garantie au montant initial de la somme assurée, et cela jusqu'à l'expiration de la période d'assurance en cours.

La reconstitution de la somme assurée se fera après que l'assuré ait préalablement obtenu l'accord exprès de l'assureur. Cette reconstitution prendra effet le lendemain à midi du paiement de la cotisation complémentaire qui sera perçue au taux convenu entre les parties.

Cette reconstitution ne pourra être accordée que si elle est demandée au plus tard dans un délai de 2 MOIS suivant la date du versement de l'indemnité.

ARTICLE 12 - SUBROGATION

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous tiers responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie contre l'assuré dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Le souscripteur a déclaré que tous les réalisateurs intervenants à l'opération de construction étaient assurés dans les conditions posées à l'article L. 241-1 et L. 241-2 du Code des assurances.

Dès lors pour permettre l'exercice du droit de subrogation, l'assuré s'engage également à fournir à l'assureur la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits tant par lui-même que par les réalisateurs participant à l'opération de construction.

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré s'engage à prendre toutes dispositions pour permettre l'exercice du recours subrogatoire de l'assureur notamment par l'interruption de toutes prescriptions de ses actions contre les réalisateurs et s'interdit d'entreprendre toutes démarches, dont la renonciation à se prévaloir de ses droits, qui auraient pour effet de priver l'assureur de son recours.

ARTICLE 13 - ASSURANCES MULTIPLES

13.1 Conformément à l'article L. 121-4 du Code des assurances, l'assuré s'engage à faire connaître à l'assureur à chaque déclaration de sinistre, les contrats qu'il a souscrits antérieurement, et qui garantiraient des risques de même nature que ceux couverts au titre du présent contrat.

Quand plusieurs contrats d'assurances contre un même risque sont contractés de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 premier alinéa du Code des assurances sont applicables.

13.2 Si au moment du sinistre, l'assuré est couvert par un ou plusieurs contrats antérieurs ou postérieurs au présent contrat couvrant en tout ou partie l'un des risques garantis, le présent contrat ne produira effet qu'à titre de complément pour garantir l'assuré contre les conséquences d'une insuffisance ou d'une absence de garantie, mais seulement dans les limites de cette absence ou de cette insuffisance de garantie.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L. 114-2 du Code des assurances sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé, (article 2241 à 2243 du Code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

ARTICLE 15 - INFORMATION DES PROPRIETAIRES SUCCESSIFS

Lors de tout transfert de propriété, quel qu'en soit le motif, pendant la période de validité du présent contrat et ses avenants, l'assuré s'engage à communiquer un exemplaire de celui-ci au nouveau propriétaire, bénéficiaire des garanties.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du contrat, l'assureur fait élection de domicile en son siège social en France et seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Renvois, dérogations, surcharges :

Sous réserve des dispositions de l'article L. 112-2 du Code des assurances, les renvois, dérogations et surcharges aux conditions générales, conditions particulières et bulletin de souscription ne pourront être opposés à l'assureur que s'ils ont été validés par la signature ou le visa de sa Direction.

17.2 Informatique, fichier, liberté

Conformément à l'article 27 de la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'assuré peut demander à la société, communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la société, de ses mandataires et des organismes professionnels concernés.

17.3 Information des assurés/réclamation

Conformément à la loi 94-5 du 4 janvier 1994, la Compagnie ALBINGIA précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent les assurés concernant le présent contrat d'assurance.

1. L'intermédiaire d'assurance agissant en qualité de mandataire des assurés est l'interlocuteur privilégié

Si les assurés souhaitent obtenir des informations supplémentaires sur le présent contrat d'assurance, son fonctionnement, ses garanties, ils peuvent contacter leur intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur les documents contractuels.

2. Contacter la Compagnie ALBINGIA

Si les assurés ne parviennent pas à trouver une solution avec leur intermédiaire d'assurance, ils peuvent contacter la Compagnie ALBINGIA au 01.41.06.70.00. Il suffira de préciser le numéro de contrat ou de sinistre et les assurés seront mis immédiatement en relation avec un chargé de clientèle ou un gestionnaire sinistre apte à répondre aux questions dans les meilleurs délais.

3. Les assurés souhaitent adresser une réclamation à la Direction Clientèle de la Compagnie ALBINGIA

Si les assurés souhaitent faire part de leur mécontentement à l'encontre de la Compagnie ALBINGIA, ils peuvent adresser leur réclamation à la **Direction du développement d'ALBINGIA** qui s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables et adresser une réponse sous 20 jours ouvrables à compter de l'envoi de l'accusé réception, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire.

Toute réclamation peut être adressée soit :

Par courrier :

ALBINGIA Direction du développement
109/111 rue Victor Hugo
92300 – LEVALLOIS PERRET

Par courriel : directiondudeveloppement@albingia.fr

4. Le recours au Médiateur de l'assurance

75 441 Paris cedex 09

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur « www.mediation-assurance.org »

Il est possible de consulter la charte de médiation sur « www.ffa.fr »

5. Autorité chargée du contrôle des opérations de la Compagnie ALBINGIA

Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

“

DÉLÉGATION EST

Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim
11, rue de Copenhague / CS 30067
67013 Strasbourg Cedex
TEL. : 03 88 45 93 93

DÉLÉGATION SUD-OUEST

7/9, allées Haussmann
BP 51
33028 Bordeaux Cedex
TEL. : 05 56 50 20 57

DÉLÉGATION PARIS RÉGION-OUEST

109/111, rue Victor Hugo
92532 Levallois-Perret Cedex
TEL. : 01 41 06 70 00

DÉLÉGATION RHÔNE-ALPES

217/219, cours Lafayette
69006 Lyon
TEL. : 04 72 75 77 00

DÉLÉGATION SUD-EST

17b, avenue Robert Schuman
13002 Marseille
TEL. : 04 91 72 30 47

DÉLÉGATION NORD

83, rue de Luxembourg - Immeuble A2
59777 Euralille
TEL. : 03 20 13 84 84





CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES TECHNIQUES CONVENTIONS SPÉCIALES

TITRE III - Conventions Spéciales Montage-essais, tous risques chantiers

Plan des Conventions Spéciales

- Article 1 Définition
- Article 2 Objet de l'assurance
- Article 3 Étendue de l'assurance
- Article 4 Maintenance
- Article 5 Responsabilité Civile
- Article 6 Prise d'effet et durée de la garantie
- Article 7 Exclusions
- Article 8 Frais de déblais
- Article 9 Franchise
- Article 10 Vol
- Article 11 Dispositions particulières aux sinistres «Responsabilité Civile»
- Article 12 Somme assurée

Ces Conventions Spéciales complètent ou modifient les Conditions Générales.

Conventions Spéciales

Montage-essais, tous risques chantiers

La garantie est accordée conformément aux dispositions des Conditions Générales Risques Techniques des présentes Conventions Spéciales et, le cas échéant, des Conditions Particulières qui précèdent.

L'article 11 des Conditions Générales **est abrogé**.

Article 1 : Définition - Biens assurés : On entend par biens assurés les objets, installations, machines, ensembles ou complexes de production ou de fabrication, réalisations d'ingénierie ou de génie civil de tous ordres, y compris les matériaux, objet du marché défini et destinés à devenir partie intégrante de l'ouvrage, les ouvrages provisoires y afférents, l'équipement et les matériels de chantier, **pour autant que leur valeur soit incluse dans la somme assurée**.

Article 2 : Objet de l'assurance

La Compagnie garantit les biens désignés aux Conditions Particulières à concurrence des sommes assurées.

Article 3 : Étendue de l'assurance

La garantie s'applique, sous réserve des exclusions prévues à l'article 7, à tout **bris, destruction ou perte, soudain et fortuit**, des biens assurés.

Article 4 : Maintenance

SOUS RÉSERVE DE MENTION EXPLICITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES et dans la limite des sommes, des périodes et de l'étendue fixées aux Conditions Particulières, l'assurance est étendue, comme prévu à l'article 6.2, pendant la période dite de «Maintenance» et sans pouvoir excéder la responsabilité contractuelle de l'Assuré aux termes de son marché pour cette période, pour la :

4.1 «Maintenance Limitée»

Aux dommages résultant exclusivement de tout acte ou omission de la part de l'Assuré commis sur le chantier pendant les travaux.

4.2 «Maintenance Étendue»

Aux dommages résultant exclusivement de tout acte ou omission de la part de l'Assuré commis sur le chantier pendant les travaux ou imputable à une défectuosité du matériel.

4.3 «Maintenance Visite»

Aux dommages résultant exclusivement d'une intervention de l'Assuré sur le chantier et de la présence physique de ses préposés chargés d'actes d'entretien, de contrôles, de réparations ou de mises au point.

Les dommages résultant d'incendie, foudre ou explosions sont exclus.

Article 5 : Responsabilité Civile

SOUS RÉSERVE DE MENTION EXPLICITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, pendant la période des travaux et dans la limite des sommes, des périodes et de l'étendue fixées aux Conditions Particulières, l'assurance s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle pouvant incomber à l'Assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels y consécutifs, à la suite d'accidents causés aux tiers du fait de l'exécution de l'ouvrage.

Les entreprises participant aux travaux sont considérées comme tiers entre elles, mais seulement pour les accidents corporels.

Est considéré comme accident tout événement soudain et extérieur à la victime ou à l'objet endommagé et qui constitue la cause d'une atteinte corporelle à un être vivant ou d'une détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance.

Article 6 : Prise d'effet et durée de la garantie

Sous réserve des dispositions de l'article 5 des Conditions Générales et sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières.

6.1 - La garantie prend effet pour chaque bien assuré après son déchargement sur le site, mais au plus tôt à la date fixée aux Conditions Particulières. Elle cesse à la première des dates suivantes:

- mise en service,
- réception expresse ou tacite,
- prise de possession par le maître de l'ouvrage,

et au plus tard, à la date prévue aux Conditions Particulières ou aux éventuels avenants de prolongation.

6.2 - La garantie «Maintenance» prend effet immédiatement à la fin de la période de garantie définie à l'article 6.1 pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

6.3 - La garantie «Responsabilité Civile» s'applique pendant la même période que celle définie à l'article 6.1.

Article 7 : Exclusions

SANS DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DES CONDITIONS GÉNÉRALES SONT EXCLUS :

7.1 - EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ASSURANCE DES BIENS

7-1-1 LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE FAÇON NORMALEMENT PRÉVISIBLE ET INÉLUCTABLE DE LA NATURE MÊME DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSURÉ OU DES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

7-1-2 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'INOBSERVATION INEXCUSABLE DES RÈGLES DE L'ART DÉFINIES PAR LES DOCUMENTS TECHNIQUES ÉLABORÉS PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, LORSQUE CETTE INOBSERVATION EST LE FAIT DE L'ASSURÉ.

7-1-3 LES DOSSIERS, PLANS, ARCHIVES, BIJOUX, OBJETS EN OR ET EN ARGENT OU AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX, LES ESPÈCES, BILLETS DE BANQUE, TITRES ET VALEURS, LES PRODUITS ALIMENTAIRES, LES DOMMAGES AUX LIQUIDES DE TOUTE NATURE CONTENUS DANS LES CARTERS, CONDUITES, CUVES OU RÉSERVOIR ET CEUX CAUSÉS OU SUBIS PAR LES GRAPHITES ET CATALYSEURS APPARTENANT OU CONFIS À L'ASSURÉ, LES MATÉRIAUX RÉFRACTAIRES.

7-1-4 LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'USURE OU DE L'ACTION PROGRESSIVE D'AGENTS DESTRUCTEURS, DE CORROSION, D'OXYDATION, DE VIEILLISSEMENT, DE LA DÉTÉRIORATION PROVENANT D'UNE ALTÉRATION DE SUBSTANCE, DE DÉPÔTS DE ROUILLE, DE TARTRES, DE BOUE, MÊME SI L'ÉLÉMENT INITIAL AVAIT EU UN CARACTÈRE ACCIDENTEL.

TOUTEFOIS, DANS LE CAS OÙ UN TEL DOMMAGE ENTRAÎNERAIT SUR LE MÊME BIEN LE BRIS, LA DESTRUCTION OU LA PERTE, SOUDAIN ET FORTUIT, D'ÉLÉMENTS VOISINS OU AUTRES PARTIES EN BON ÉTAT, LA GARANTIE RESTERAIT ACQUISE EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES ATTEIGNANT CES ÉLÉMENTS OU PARTIES.

SONT DE MÊME EXCLUS LES DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT PAR LES PANNES OU DÉRÈGLEMENTS MÉCANIQUES OU ÉLECTRIQUES, ÉTANT ENTENDU QUE RESTENT GARANTIS LES DOMMAGES SOUDAINS ET FORTUITS DONT CES PHÉNOMÈNES SERAIENT LA CAUSE.

7-1-5 LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR DES OUVRAGES AYANT MOTIVÉ DES RÉSERVES DU MAÎTRE D'ŒUVRE OU DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU D'UN BUREAU DE CONTRÔLE, LORSQUE LE SINISTRE TROUVE SON ORIGINE DANS LA CAUSE MÊME DE CES RÉSERVES, ET CE, TANT QUE CELLES-CI N'AURONT PAS ÉTÉ LEVÉES.

7-1-6 TOUS LES FRAIS, QUELS QU'ILS SOIENT, QUI SERAIENT ENGAGÉS POUR RECHERCHER OU SUPPRIMER DES DÉFAUTS OU POUR RECTIFIER DES VICES DE PLAN OU POUR METTRE LES BIENS FAISANT L'OBJET DES GARANTIES DU CONTRAT EN CONFORMITÉ AVEC LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MARCHÉ OU DU CAHIER DES CHARGES OU POUR APPORTER À CES BIENS UNE MODIFICATION OU UN PERFECTIONNEMENT QUELCONQUE, ÉTANT ENTENDU QUE, PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE DÉFINIE À L'ARTICLE 6.1, LES DOMMAGES SOUDAINS ET FORTUITS QUI SERAIENT DIRECTEMENT CONSÉCUTIFS À CES DÉFAUTS OU VICES DE PLAN SONT BIEN COUVERTS.

7-1-7 LES DOMMAGES RÉSULTANT DE RECHERCHES EXPÉRIMENTALES.

7-1-8 LES AMENDES CONTRACTUELLES, ENGAGEMENTS FINANCIERS, PÉNALITÉS DE TOUTES SORTES, Y COMPRIS CELLES INFLIGÉES POUR RETARD DANS L'EXÉCUTION DES MARCHÉS, DÉFAUTS D'ESTHÉTIQUE OU MANQUE DE CAPACITÉ, DE RENDEMENT, MÊME S'IL EXISTE UN LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE CES FAITS ET UN DOMMAGE COUVERT PAR LE CONTRAT.

7-1-9 LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT, ENTRAÎNÉS PAR DES AMÉLIORATIONS OU DES CHANGEMENTS APPORTÉS À L'OCCASION D'UN SINISTRE INDEMNISABLE, AINSI QUE LES FRAIS ENGAGÉS POUR LA SUPPRESSION D'UNE MALFAÇON N'AYANT PAS ENTRAÎNÉ DE DOMMAGE ACCIDENTEL.

7.2 - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

7-2-1 LES DOMMAGES SUBIS PAR LES CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS DE L'ASSURÉ RESPONSABLE AINSI QUE PAR SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX, PRÉPOSÉS OU SALARIÉS AU COURS DE LEURS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES.

7-2-2 LES DOMMAGES SURVENANT AUX BIENS DONT L'ASSURÉ OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE SONT PROPRIÉTAIRES OU DONT ILS ONT LA GARDE, LA POSSESSION, LA DÉTENTION, LE DÉPÔT, LA SURVEILLANCE OU L'USAGE.

7-2-3 LES DOMMAGES CAUSÉS À L'OUVRAGE ET AUX OBJETS ASSURÉS, CEUX EXCLUS AU TITRE DE L'ASSURANCE DES BIENS, AINSI QUE CEUX CAUSÉS À L'ÉQUIPEMENT ET AU MATÉRIEL DE CHANTIER (MÊME S'ILS NE SONT PAS LA PROPRIÉTÉ DE L'ASSURÉ).

7-2-4 LES CONSÉQUENCES D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ACCEPTÉES PAR L'ASSURÉ SANS L'ACCORD DE LA COMPAGNIE ET QUI NE LUI INCOMBERAIENT PAS DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE OU QUASI-DÉLICTEUELLE.

Article 8 : Frais de déblais

Les frais de déblais consécutifs à un sinistre indemnisable sont garantis à concurrence de 5 % de la somme assurée.

Article 9 : Franchise

L'Assuré garde à sa charge, par sinistre, la franchise dont le montant est précisé aux Conditions Particulières.

En cas de vol, la franchise est fixée à 25 % du coût du sinistre avec, au minimum, la franchise précisée aux Conditions Particulières.

Article 10 : Vol

La garantie «Vol» est strictement limitée aux vols commis par escalade, effraction, usage de fausses clés et ne couvre que les biens montés.

Article 11 : Dispositions particulières aux sinistres «Responsabilité Civile»

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, la Compagnie, dans la limite de sa garantie:

- a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives: assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et conserve le libre exercice des voies de recours;
- b) devant les juridictions pénales: si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense des intérêts civils et, au nom de son Assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Toutefois, la Compagnie ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'Assuré si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

La Compagnie a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie ne lui est opposable; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à la garantie, ils sont supportés par la Compagnie ou par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie; dans le cas contraire, seule est à la charge de la Compagnie la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

Article 12 : Somme assurée

L'Assuré s'engage à garantir à la souscription du contrat l'ensemble des biens assurés, même s'ils sont acheminés ou livrés progressivement sur les sites ou s'ils n'y sont utilisés que temporairement.

La somme assurée doit correspondre à la souscription du contrat:

- pour les objets à réaliser ou à monter et pour les équipements et matériels de chantier:
 - à la valeur à neuf totale de remplacement telle que définie à l'article 1.4 des Conditions Générales;
- pour les bâtiments (ensembles ou complexes de production ou de fabrication, réalisations d'ingénierie ou de génie civil) :
 - au montant total des prestations de tous les participants au chantier (y compris honoraires d'architectes, bureaux d'études et de contrôle).

La cotisation sera réajustée à l'expiration des travaux, selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières, sur la base du montant total définitif des travaux, tel qu'il résulte de l'arrêté des comptes définitif.

La règle proportionnelle prévue à l'Article L. 121-5 du Code des Assurances n'est pas applicable, sous réserve que la somme assurée totale ne dépasse pas la somme assurée prévisionnelle déclarée par l'Assuré de plus de 25 %.

“ Conditions Générales

Le présent contrat est régi par la Loi française et par le *Code* des assurances, désigné "*Code*" dans ce qui suit.

Il se compose :

■ des **Conditions Générales**,

■ des **Conventions Spéciales**, le cas échéant, qui prévalent sur les Conditions Générales,

■ des **Conditions Particulières** qui prévalent sur les Conventions Spéciales et sur les Conditions Générales.

Les termes mis en italique dans le contrat font l'objet de définitions figurant au paragraphe « Définitions » qui s'imposent aux parties contractantes.

Si le contrat garantit des risques situés, au sens de l'article L.191-2 du *Code*, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières de l'article IX dudit *Code* lui sont applicables.

SOMMAIRE

1	Définitions	3
2	Objet du contrat	4
3	Vie du contrat	4
3.1	Formation et prise d'effet du contrat.....	4
3.2	Durée du contrat	4
3.3	Modification, prolongation du contrat	4
4	Déclarations - Sanctions	4
4.1	A la souscription du contrat	4
4.2	En cours de contrat	4
4.3	Rappel des sanctions applicables	5
4.4	Assurances multiples	5
5	Résiliation du contrat	5
5.1	Cas de résiliation.....	5
5.2	Formes de la résiliation	6
5.3	Prise d'effet de la résiliation	6
5.4	Sort de la cotisation.....	7
6	Païement des cotisations	7
7	Exclusions communes à l'ensemble des garanties	7
8	Sinistres	8
8.1	Mesures à prendre et formalités en cas de sinistre.....	8
8.2	Règlement des indemnités.....	8
9	Prescription - Subrogation	9
9.1	Prescription	9
9.2	Subrogation.....	9
10	Information des Assurés - Réclamation	10
10.1	L'intermédiaire d'assurance agissant en qualité de mandataire des Assurés est l'interlocuteur privilégié	10
10.2	Contacteur L'assureur.....	10
10.3	L'Assuré souhaite adresser une réclamation à la Direction Clientèle de l'assureur	10
10.4	Le recours au Médiateur de l'assurance	10
10.5	Autorité chargée du contrôle des opérations de l'assureur	10
11	Election de domicile	10
12	Clause attributive de compétence	10
13	Traitement de données personnelles	10

1 Définitions

Assuré :

Le *Preneur d'assurance* ou toute autre personne physique ou morale désignée en cette qualité aux Conditions Particulières.

Assureur :

ALBINGIA société anonyme régie par le Code des assurances, au capital de 34.708.448 euros, ayant son siège sis rue Victor Hugo 109/111, 92532 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de NANTERRE, sous le numéro 429 369 309 (APE 65.12 Z).

Avenant :

Document contractuel complémentaire constatant les modifications apportées au contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Code :

Code des assurances

Cotisation (ou prime) :

La somme que doit verser le *Preneur d'assurance*, en contrepartie de la garantie souscrite.

Déchéance :

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause suite à un manquement de l'*Assuré*.

Franchise :

La part du dommage restant toujours à la charge de l'*Assuré* lors d'un sinistre et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Indemnité :

Somme due à l'*Assuré* et/ou au bénéficiaire et/ou à autrui, en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Lock-out :

Fermeture d'un établissement ou cessation d'une activité décidée unilatéralement par la direction en réponse à une situation sociale conflictuelle avec les salariés.

Période d'assurance :

La période comprise entre l'échéance principale et la première date de renouvellement (i) ou entre deux dates anniversaires de renouvellement consécutives (ii), sauf expiration ou résiliation anticipée conformément aux termes et conditions du contrat.

Preneur d'assurance :

La personne, physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les *cotisations*. Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme *Preneur d'assurance*.

Règle proportionnelle de capitaux (article L.121-5 du Code) :

Règle du *Code* en vertu de laquelle l'*Assureur* n'indemnise l'*Assuré* que dans la proportion existant entre le montant assuré et la valeur de la chose au moment du sinistre.

Subrogation (article L.121-12 du Code) :

Transmission au bénéfice de l'*Assureur*, à concurrence des *indemnités* qu'il a payées, des droits et actions que possède l'*Assuré* contre le ou les responsable(s).

Suspension (article L.113-3 du Code) :

La cessation du bénéfice d'une (ou des) garantie (s) du contrat alors qu'il n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la resouscription des garanties ou la résiliation du contrat.

Virus ou infection informatique :

Les instructions ou ensemble d'instructions introduits sans autorisation dans un système d'information, quel que soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans le fonctionnement du système ou du matériel de traitement des données.

2 Objet du contrat

Le contrat a pour objet d'accorder à l'Assuré les garanties définies aux Conditions Particulières et/ou Conventions Spéciales, dans la limite des sommes fixées au contrat, et sous réserve de ses exclusions.

3 Vie du contrat

3.1 FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. L'Assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produit ses effets qu'à compter de la date précisée aux Conditions Particulières pour autant que la première cotisation ait été réglée à cette date. A défaut, il produira ses effets le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation.

3.2 DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la période d'assurance fixée aux Conditions Particulières où elle figure en caractères apparents, laquelle ne peut en aucun cas être inférieure à 12 mois.

Le Preneur d'assurance peut, notwithstanding toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année à l'échéance principale, moyennant un préavis d'au moins deux mois.

A son expiration, le contrat sera, sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant préavis fixé aux Conditions Particulières. Pour les risques de particuliers, le préavis est de deux mois conformément à l'article L.113-12 du Code.

3.3 MODIFICATION, PROLONGATION DU CONTRAT

Conformément à l'article L.112-2 du Code, toute proposition du Preneur d'assurance visant à modifier ou prolonger le présent contrat, ne peut être valablement notifiée que par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, adressé au siège social de l'Assureur.

4 Déclarations - Sanctions

4.1 A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi sur la base des déclarations faites, des documents fournis (y compris le formulaire de déclaration des risques) et des correspondances sur support papier et/ou électronique intervenues entre le Preneur d'assurance et l'Assureur. L'ensemble de ces déclarations, documents et correspondances font partie intégrante du contrat.

L'ensemble de ces éléments permettent à l'Assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Toute réticence, omission ou déclaration inexacte du Preneur d'assurance dans ces déclarations, documents et correspondances adressés à l'Assureur sera sanctionnée par application :

- de l'article L.113-8 du Code, en cas de mauvaise foi de l'Assuré,
- de l'article L.113-9 du Code si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie.

4.2 EN COURS DE CONTRAT

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, et dans un délai de quinze jours à partir du moment où il a eu connaissance de :

- circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque ou les déclarations spontanées dont il a pris l'initiative.
- toute procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de sa société.

et ce, sous peine des sanctions prévues

- à l'article L.113-8 du Code, en cas de mauvaise foi de l'Assuré,
- à l'article L.113-9 du Code si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie.

En cas d'aggravation du risque ou de création d'un risque nouveau en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

- Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que 10 JOURS après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de 30 JOURS à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme

de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques ou de la création de risques nouveaux quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Si le Preneur d'assurance justifie d'une diminution des risques garantis, la cotisation peut être réduite par avenant. Cette réduction ne porte que sur les cotisations à échoir après la demande de réduction. Si l'Assureur refuse de diminuer la cotisation, le Preneur d'assurance peut résilier le contrat, moyennant un préavis de 30 JOURS, et obtenir le remboursement du prorata de cotisation non couru.

L'Assuré doit aviser l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'Assureur.

4.3 RAPPEL DES SANCTIONS APPLICABLES

4.3.1 Omission et fausse déclaration intentionnelle (article L.113-8 du Code)

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26 du Code, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

4.3.2 Fausse déclaration non intentionnelle (article L.113-9 du Code)

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

4.3.3 Déchéance de garantie (article L.113-2 du Code)

LA DECLARATION PREVUE AU § 4.2 CI-DESSUS, FAITE TARDIVEMENT PAR L'ASSURE, ENTRAINE UNE DECHEANCE DE GARANTIE OPPOSABLE A L'ASSURE, SI L'ASSUREUR ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE, SAUF SI LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

4.4 ASSURANCES MULTIPLES

Si un ou plusieurs risques assurés par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Preneur d'assurance ou l'Assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur et lui indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (article L.121-4 du Code).

Quand plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 premier alinéa du Code sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix (article L.121-4 du Code).

5 Résiliation du contrat

5.1 CAS DE RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après, moyennant les formes et délais précisés par le Code :

5.1.1 Par l'Assureur

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code),
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4. du Code),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code),
- Après sinistre (article R.113-10 du Code).

5.1.2 Par le Preneur d'assurance

- En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code).

- En cas de résiliation par l'Assureur, après sinistre, d'un autre contrat du *Preneur d'assurance* (article R.113-10 du Code).
- En cas de transfert de portefeuille (article L.324-1 du Code).

5.1.3 Par le Preneur d'assurance ou l'Assureur

- A la date d'échéance principale, moyennant respect du préavis fixé aux Conditions Particulières (article L.113-12 du Code)
- En cas de survenance d'un des événements suivants (article L.113-16 du Code) :
 - ▲ changement de domicile,
 - ▲ changement de situation matrimoniale,
 - ▲ changement de régime matrimonial,
 - ▲ changement de profession,
 - ▲ retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,
 - ▲ lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

5.1.4 Par l'héritier ou l'acquéreur d'une part ou l'Assureur d'autre part

- En cas de transfert de propriété du bien ou de l'entreprise sur lequel repose l'assurance (article L.121-10 du Code) par suite de décès ou d'aliénation sous réserve, en cas d'aliénation, des dispositions prévues à l'article L.121-11 du Code si la garantie s'exerce sur du matériel mobile à moteur.
- En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'Assureur du paiement des *cotisations* échues ; il reste tenu des *cotisations* à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, informé l'Assureur de l'aliénation (article L.121-10 du Code).

5.1.5 De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément administratif accordé à l'Assureur (article L.326-12 du Code)
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.
- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti par le contrat (article L.121-9 du Code).

5.2 FORMES DE LA RESILIATION

Lorsque le *Preneur d'assurance* a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire soit par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, adressé(e) au siège social de l'Assureur, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire signifié au siège social de l'Assureur.

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque l'Assureur décide de résilier le contrat, la notification est faite au *Preneur d'assurance* par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

En cas de résiliation pour changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, pour retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle (article L.113-16 du Code), la résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

Si la résiliation émane du *Preneur d'assurance*, elle devra comporter toute précision de nature à établir qu'elle est en relation directe avec ledit événement.

La demande de résiliation doit être faite :

- si elle émane du *Preneur d'assurance*, dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- si elle émane de l'Assureur, dans les trois mois suivant le jour où l'Assureur a reçu notification de l'événement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.3 PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION

La résiliation prend effet un mois après la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi), à l'exception des cas suivants :

- Résiliation pour l'échéance principale : la résiliation intervient à l'échéance principale, sous réserve que la Lettre Recommandée ou l'envoi recommandé électronique de résiliation soit adressé à l'Assureur dans le respect du préavis de résiliation fixé aux Conditions Particulières,

- Perte totale des biens assurés du fait d'un événement non garanti, ou en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance : la résiliation intervient immédiatement,
- Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle : la résiliation intervient au lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin,
- Aggravation du risque, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque (paragraphe 5.1.1) : la résiliation intervient 10 JOURS après notification à l'autre partie,
- Non-paiement des *cotisations* : la résiliation peut intervenir à partir du 10ème jour suivant la date de *suspension* de la garantie (paragraphe 5.1.1),
- Retrait de l'agrément de l'Assureur : la résiliation intervient le 40ème jour, à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait.

5.4 SORT DE LA COTISATION

Dans les cas où la résiliation intervient au cours d'une *période d'assurance*, l'Assureur rembourse au *Preneur d'assurance* la portion de *cotisation* afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis. Toutefois, l'Assureur a droit à la totalité des *cotisations* échues :

- en cas de résiliation pour non-paiement de *cotisation* (paragraphe 5.1.1).
- en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement prévu par le contrat.

6 Paiement des cotisations

Le *Preneur d'assurance* doit payer à l'Assureur les *cotisations* et compléments de *cotisations* dont le montant est fixé aux avis d'échéance, ainsi que les impôts et taxes établis ou pouvant être établis.

Les *cotisations* sont, sauf stipulation contraire, payables annuellement et d'avance, aux dates indiquées aux avis d'échéance.

Les *cotisations* sont payables au Siège social de l'Assureur.

A défaut de paiement d'une *cotisation* ou d'une fraction de *cotisation*, dans les 10 JOURS de son échéance, et indépendamment de son droit pour l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que 30 JOURS après la mise en demeure du *Preneur d'assurance*. Cette mise en demeure résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée au *Preneur d'assurance* à son dernier domicile connu de l'Assureur.

Au cas où la *cotisation* annuelle a été fractionnée, la *suspension* de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de *cotisation*, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

Le non-paiement d'une fraction de *cotisation* entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de *cotisations* restant dues au titre de l'année d'assurance en cours. La *cotisation* ou fraction de *cotisation* est portable dans tous les cas après mise en demeure de l'Assuré. La *suspension* de la garantie pour non-paiement de la *cotisation* ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer les *cotisations* subséquentes à leur échéance.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS visé ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été réglées à l'Assureur la *cotisation* impayée ou, en cas de fractionnement de la *cotisation* annuelle, les fractions de *cotisation* ayant fait l'objet de la mise en demeure, et celles venues à échéance pendant la période de *suspension* ainsi que les frais de poursuites et recouvrement éventuels.

7 Exclusions communes à l'ensemble des garanties

SONT EXCLUS:

1. **LES PERTES, DOMMAGES OU PREJUDICES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DU PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU DE L'ASSURE OU COMMIS AVEC LEUR COMPLICITE**
2. **LES DOMMAGES RESULTANT DE GUERRE ETRANGERE DECLAREE OU NON, DE GUERRE CIVILE, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE SABOTAGE AINSI QUE LES ACCIDENTS DUS A DES GREVES ET LOCK-OUT DE L'ENTREPRISE DE L'ASSURE, A MOINS QUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE NE SOIT ETABLIE A L'OCCASION DE CES EVENEMENTS.**
3. **LES PERTES, DOMMAGES OU PREJUDICES RESULTANT DE VICES, DEFECTUOSITES, IMPERFECTIONS QUI EXISTAIENT A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET QUI ETAIENT CONNUS DE L'ASSURE.**
4. **LES PERTES, DOMMAGES OU PREJUDICES RESULTANT DE LA PRESENCE OU DE L'ACTION D'UN VIRUS OU D'UNE INFECTION INFORMATIQUE.**
5. **TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COUTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE REACTION NUCLEAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLEAIRE**

OU UNE CONTAMINATION NUCLEAIRE, INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER, ET CE QUEL QUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.

6. **TOUT VOL, TOUTE DIVULGATION OU USAGE NON AUTORISE DE DONNEES ET/OU D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, AINSI QUE LES CONSEQUENCES DIRECTES ET/OU INDIRECTES LIEES A UN MAINTIEN OU UNE INTRUSION DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT DANS UN SYSTEME D'INFORMATION EN VUE DE REALISER CONSCIEMMENT OU NON SUR ET/OU AU MOYEN DE CE SYSTEME D'INFORMATION OU DE DONNEES LE CONSTITUANT UNE OU DES ACTIONS DOMMAGEABLES ET INAPPROPRIEES.**

8 Sinistres

8.1 MESURES A PRENDRE ET FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre de nature à entraîner la garantie de l'Assureur, l'Assuré, ou à défaut le Preneur d'assurance ou le bénéficiaire, doit :

- En faire la déclaration à l'Assureur ou son représentant légal, par écrit - par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé. **CETTE DECLARATION DOIT ETRE FAITE, SOUS PEINE DE DECHEANCE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, DES QUE L'ASSURE EN A CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS LES 5 JOURS OUVRES A COMPTER DE LA DATE A LAQUELLE IL EN A EU CONNAISSANCE.**

S'il s'agit d'un vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.

L'ASSUREUR NE POURRA OPPOSER LA DECHEANCE QUE S'IL ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE.

- Prendre immédiatement, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'ampleur des dommages et /ou préjudices déjà survenus et prévenir la réalisation d'autres dommages et/ou préjudices.
- Fournir à l'Assureur dans la déclaration du sinistre, ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, tous les renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre, la nature, le montant approximatif des dommages et le lieu où ceux-ci peuvent être constatés.
- Indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable du sinistre, et si possible des témoins.
- Obtenir, en cas d'urgence, l'accord écrit de l'Assureur préalablement à la réparation des biens endommagés, à condition que ces mesures ne modifient pas l'aspect du sinistre et permettent toutes les constatations ou vérifications utiles. Cette demande peut être faite à l'Assureur par tout moyen, notamment par mail, et l'Assureur s'engage à y répondre dans un délai de 72 heures à compter de sa réception. A défaut, le silence de l'Assureur vaudra acceptation tacite.

L'ASSUREUR NE REpond PAS DES DOMMAGES CONSECUTIFS AU MAINTIEN EN SERVICE D'UN BIEN ENDOMMAGE AVANT SA REMISE EN ETAT DEFINITIVE.

- Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.
- Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

EN CAS D'INEXECUTION DE L'UNE DES OBLIGATIONS PREVUES A L'ARTICLE 8.1, L'INDEMNITE POURRA ETRE REDUITE EN PROPORTION DU PREJUDICE CAUSE A L'ASSUREUR.

PAR DEROGATION AU PARAGRAPHE PRECEDENT, EN CAS DE NON TRANSMISSION D'UNE ASSIGNATION DANS LE DELAI D'UN MOIS SUIVANT SA SIGNIFICATION A L'ASSURE, L'ASSUREUR SERA EN DROIT DE LUI OPPOSER LA DECHEANCE DE GARANTIE SAUF CAS DE FORCE MAJEURE, S'IL ETABLIT QUE LE RETARD LUI A CAUSE UN PREJUDICE.

L'ASSURE QUI, DE MAUVAISE FOI, EXAGERE LE MONTANT DES DOMMAGES, PRETEND DETRUIRE DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU SINISTRE, DISSIMULE OU SOUSTRAIT TOUT OU PARTIE DES BIENS ASSURES, EMPLOIE SCIEMMENT COMME JUSTIFICATION DES MOYENS FRAUDULEUX OU DES DOCUMENTS MENSONGERS, EST ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR LE SINISTRE CONCERNE.

8.2 REGLEMENT DES INDEMNITES

L'indemnité est payable dans un délai de 10 JOURS ouvrés à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, de la notification à l'Assureur de la mainlevée.

L'Assureur ne peut être astreint qu'au versement des indemnités fixées par les instances judiciaires françaises ainsi que par des juridictions étrangères dont la décision a reçu l'exequatur en territoire national. L'indemnité est payable en FRANCE et en euros.

9 Prescription - Subrogation

9.1 PRESCRIPTION

1. Conformément à l'article L.114-1 du Code « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Conformément à l'article L.114-2 du Code, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L.114-2 du Code sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé, (article 2241 à 2243 du Code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

9.2 SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 ou de l'article L.131-2 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

SI LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'ASSURE, S'OPERER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR, CELUI-CI EST DECHARGE DE SA GARANTIE CONTRE L'ASSURE DANS LA MESURE MEME OU AURAIT PU S'EXERCER LA SUBROGATION.

L'Assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours contre le responsable, mais, malgré cette renonciation, il a la faculté, sauf convention contraire, d'exercer son recours envers l'assureur du responsable.

10 Information des Assurés - Réclamation

Conformément à la loi 94-5 du 4 janvier 1994, l'Assureur précise quels sont les différents moyens d'information dont dispose l'Assuré concernant le présent contrat d'assurance.

10.1 L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE AGISSANT EN QUALITE DE MANDATAIRE DES ASSURES EST L'INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Si l'Assuré souhaite obtenir des informations supplémentaires sur le présent contrat d'assurance, son fonctionnement, ses garanties, il peut contacter son intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur les documents contractuels.

10.2 CONTACTER L'ASSUREUR

Si l'Assuré ne parvient pas à trouver une solution avec son intermédiaire d'assurance, il peut contacter l'Assureur au 01.41.06.70.00. Il suffira de préciser le numéro de contrat ou de sinistre et l'Assuré sera mis immédiatement en relation avec un chargé de clientèle ou un gestionnaire indemnisation apte à répondre à ses questions dans les meilleurs délais.

10.3 L'ASSURE SOUHAITE ADRESSER UNE RECLAMATION A LA DIRECTION CLIENTELE DE L'ASSUREUR

Si l'Assuré souhaite faire part de son mécontentement à l'encontre de l'Assureur, il peut adresser sa réclamation à la Direction du Développement de l'Assureur qui la prendra en charge au plus tard sous 10 JOURS ouvrables.

Toute réclamation peut être adressée soit :

Par voie électronique : directiondudeveloppement@albingia.fr

Par courrier :

Albingia
Direction du Développement
109/111 rue Victor Hugo
92300 Levallois Perret

10.4 LE RECOURS AU MEDiateur DE L'ASSURANCE

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de l'assurance. Attention, il est à noter que seuls les litiges touchant les particuliers sont de la compétence de ce dernier.

A ce titre, il faut entendre par «particulier» au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : «Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale».

Le médiateur peut être saisi :

Par courrier :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur : www.mediation-assurance.org

Il est possible de consulter la charte de médiation sur : www.ffa-assurance.fr

10.5 AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DES OPERATIONS DE L'ASSUREUR

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest – CS 92459
75436 Paris cedex 09

11 Election de domicile

Pour l'exécution du contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège social en France et seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

12 Clause attributive de compétence

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux français de Grande Instance.

13 Traitement de données personnelles

Les informations à caractère personnel sont recueillies par ALBINGIA qui agit en qualité de Responsable de Traitement, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les Données à Caractère Personnel collectées sont destinées à ALBINGIA, Responsable du Traitement ainsi qu'aux entités échangeant avec ALBINGIA à des fins de gestion et de suivi des demandes. Les personnes intervenant dans le traitement des demandes pourront accéder aux données de l'Assuré / Preneur d'assurance uniquement à cette fin.

Sans que l'Assuré / Preneur d'assurance ait à donner son autorisation, les Données à Caractère Personnel recueillies pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées aux entités échangeant avec ALBINGIA ainsi qu'à des tiers liés à ALBINGIA par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des demandes, tels que des intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel et dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Dans ces limites, toutes les informations recueillies dans le cadre d'une demande sont gardées confidentielles et autant que nécessaire anonymes, seules les informations qui sont exclusivement nécessaires étant transmises aux destinataires concernés.

Les Données à Caractère Personnel collectées le sont sur la base des dispositions légales et réglementaires, de l'exercice le cas échéant du contrat et de l'usage légitime, à des fins de traitement des demandes générales, de passation ou de gestion des contrats et d'indemnisation, ou encore de gestion des relations commerciales ou de lutte contre la fraude. Les données ainsi collectées ne seront pas traitées, ni transmises pour d'autres finalités.

Par ailleurs, l'Assuré / Preneur d'assurance est informé qu'en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ALBINGIA peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires habilitées.

En application de la réglementation et en particulier du Règlement européen 2016/679, l'Assuré / Preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des informations qui le concernent, en justifiant de son identité en écrivant à l'adresse suivante : ALBINGIA - Délégué à la protection des données (DPD) - 109/111 rue Victor Hugo, 92300 - LEVALLOIS PERRET ou par mail : dpd@albingia.fr.

L'Assuré / Preneur d'assurance peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Les Données à Caractère Personnel collectées seront conservées pendant la durée du contrat le cas échéant, augmentée des durées de prescriptions en matière, notamment, de gestion des contrats et d'indemnisation, ou pour une durée de 3 (TROIS) ans suivant l'année durant laquelle a été formulée une demande si celle-ci n'est pas suivi d'un engagement. À l'issue de la durée de conservation prévue, les Données à Caractère Personnel font l'objet d'une suppression ou d'une anonymisation.

En cas de contestation, l'Assuré / Preneur d'assurance dispose du droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés. En cas de décès, et en l'absence de directives de l'Assuré / Preneur d'assurance, les héritiers disposent d'un droit de s'opposer à la poursuite des traitements des données ou de faire procéder à leur mise à jour.

Référence : **CG_COMMU_18 CG Albingia Communes (09/18)**



Responsabilité Civile Exploitation

_Conventions Spéciales

CS Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage

_ Sommaire

- Définitions Contractuelles
- Responsabilité Civile
- Etendue Géographique

_ Préambule

En application des présentes Conventions Spéciales et sous réserve des risques exclus, les garanties accordées par l'*Assureur* sont celles expressément reprises aux Conditions Particulières du présent contrat.

1 Définitions contractuelles

Accident :

Tout évènement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'Assuré.

Pour la garantie « Atteinte à l'environnement », la manifestation du dommage doit également être concomitante à l'évènement générateur soudain et imprévu et être ignorée de l'Assuré.

Année de parfait achèvement :

Année pendant laquelle l'entrepreneur est tenu à compter de la réception, à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Atteinte à l'environnement :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Autrui (personnes pouvant être indemnisées) :

Toute personne victime de dommages garantis, **autre que** :

- les mandataires sociaux de la Société assurée dans l'exercice de leurs fonctions,
- le *Preneur d'assurance* et toute autre personne ayant la qualité d'*Assuré*, ainsi que leurs représentants légaux
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'*Assuré* ou de son conjoint, lorsque le dommage est causé par l'*Assuré*,
- les *préposés* de l'*Assuré*, dans l'exercice de leurs fonctions pour les *dommages corporels et immatériels* consécutifs qui, en droit français sont régis par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Toutefois, les recours exercés par les organismes de protection sociale sont couverts conformément aux dispositions des garanties suivantes : faute inexcusable, faute intentionnelle, utilisation de véhicules terrestres à moteur par les *préposés*.

Avoisinant :

Bien immeuble dont l'*Assuré* n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, ni occupant à quelque titre que ce soit, situé en tout ou partie, sur, sous, contre ou à proximité (et dans ce cas à une distance inférieure ou égale à 5 m de distance du ou des ouvrages objets de l'opération de construction) du terrain ou des immeubles faisant l'objet de la construction et/ ou de la réhabilitation et/ou de la viabilisation (y compris les opérations de démolition).

Date d'achèvement des travaux :

La date à laquelle est constaté que l'*Assuré* a achevé son obligation de faire qui lui incombe au titre de sa prestation.

Domage corporel :

Tout préjudice résultant directement d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage immatériel :

- Dommage immatériel consécutif :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, directement consécutif à la survenance de Dommages Corporels ou de Dommages Matériels garantis par le présent contrat.

- Dommage immatériel non consécutif :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice, en l'absence de Dommages Corporels ou de Dommages Matériels. Est également considéré comme Dommage Immatériel Non Consécutif, le dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou à un dommage matériel non couvert par le contrat et notamment celui consécutif à un dommage matériel subi par les travaux exécutés ou les produits ou matériels livrés.

Domage matériel :

Toute détérioration, destruction ou disparition par perte ou vol, d'une chose, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmages environnementaux :

Les dommmages visés par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition, à savoir les modifications négatives, graves et mesurables d'une ressource naturelle et/ou des fonctions écologiques qu'elle remplit et consistant en des dommmages affectant :

- les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- les eaux : tout dommmage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique, ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- les espèces et habitats naturels protégés : tout dommmage qui affecte gravement la constitution ou le maintien dans un état de conservation favorable ces habitats ou ces espèces.

Existant :

La partie ancienne du bien immobilier, existant avant l'ouverture du chantier, appartenant au maître de l'ouvrage ainsi que la part de mitoyenneté revenant au maître d'ouvrage, sur, sous ou dans laquelle sont exécutés les travaux neufs.

Fait dommmageable :

Fait qui constitue la cause génératrice du dommmage.

Livraison :

- La remise effective par l'Assuré d'un *produit*, la mise en circulation d'un produit ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'Assuré ou des personnes dont il est responsable.
- L'achèvement de la *prestation*.

Maître d'ouvrage :

Le donneur d'ordre au profit de qui l'ouvrage est réalisé.

Mandataires sociaux :

Dirigeants de droit ou de fait de personnes morales de droit privé (gérants, directeurs généraux, administrateurs, membres de conseil de surveillance, présidents d'association, directeurs financiers, juridiques ou des secrétaires généraux).

Montant de l'opération de construction :

Coût total des travaux TTC c'est à dire le montant définitif des dépenses afférentes aux travaux réalisés, toute révision, honoraires et s'il y a lieu les travaux supplémentaires compris. Ce montant ne comprend pas les primes ou bonifications, accordées par le *Maître d'ouvrage* au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement ni les pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Préjudice écologique :

Une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Prescription :

Délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

Réception des travaux :

L'acte par lequel le *Maître d'ouvrage* accepte les travaux exécutés dans les conditions fixées par l'Article 1792-6 du Code civil.

Sinistre :

Tout dommmage ou ensemble de dommmages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un *fait dommmageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;

La garantie est déclenchée par toute réclamation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un *fait dommmageable* ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

Il est convenu que :

- l'ensemble des *faits dommmageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommmageable* unique,
- l'ensemble des dommmages imputables au même *fait dommmageable* constitue un *sinistre* unique, même si les réclamations s'échelonnent dans le temps, la date du *sinistre* sera celle correspondant à la première réclamation d'autrui.

Sous-traitant :

Professionnel ou entreprise, qui accepte, pour le compte de l'Assuré donneur d'ordre, d'exécuter tout ou partie d'un contrat d'entreprise ou d'un marché public dont l'Assuré est seul détenteur titulaire.

Troubles inhérents de voisinage

- Dommages de produisant inévitablement pendant les travaux de construction, rénovation, réhabilitation,
- Dommages résultant de l'implantation de l'immeuble, de ses dimensions et/ou de sa structure, qui excèdent anormalement les inconvénients ordinaires du voisinage.

2 Responsabilité civile en cours d'exécution de l'opération de construction

Les garanties s'appliquent à concurrence des montants de garantie et après déduction des franchises figurant au tableau des Conditions Particulières.

2.1 OBJET DE LA GARANTIE DE BASE

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en sa qualité de **maître d'ouvrage**, lorsque sa responsabilité extracontractuelle est recherchée en raison des *Dommages Corporels, Matériels & Immatériels Consécutifs*, causés à *autrui*, du fait des biens meubles ou immeubles affectés à «l'opération de construction» y compris les constructions elles-mêmes, pendant et du fait de l'exécution de l'opération de construction décrite aux Conditions Particulières.

2.2 RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD D'AUTRUI

2.2.1 Dommages immatériels non consécutifs

Par dérogation aux exclusions communes, pour les *Dommages Immatériels Non Consécutifs*, la garantie est acquise lorsque ceux-ci résultent exclusivement d'un ou plusieurs événements fortuits ci-après énumérés :

- chute, renversement, bris, rupture, destruction soudaine d'un bien mobilier ou immobilier en état normal d'entretien et de fonctionnement, dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage ou incendie, explosion, action soudaine des eaux, survenant dans ou hors des locaux dont il est propriétaire ou gardien,
- toute maladresse de l'Assuré touchant un bien matériel et ou une personne physique.

2.2.2 Dommages aux avoisinants

Le contrat garantit les conséquences de la responsabilité civile découlant *des dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs* subis par les *avoisnants* ou leur contenu lorsque ce dommage est la conséquence d'un accident survenu pendant la durée du chantier et dont la manifestation se produit pendant et/ou après achèvement des travaux.

SONT EXCLUES :

- **LES CONSEQUENCES DES DESORDRES INHERENTS AUX OPERATIONS ET/OU AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION Y COMPRIS LES TROUBLES DE VOISINAGE RESULTANT DE L'IMPLANTATION DE L'IMMEUBLE, DE SES DIMENSIONS OU DE SA STRUCTURE.**

2.2.3 Dommages d'Incendie, d'Explosion, de l'Action de l'eau

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'Assuré en raison :

- par dérogation partielle aux exclusions communes, des Dommages Corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs, causés à *autrui* en cas d'Incendie, d'Explosion ou de Dégât des Eaux ayant pris naissance dans des bâtiments faisant l'objet de l'opération de construction et dont l'Assuré est propriétaire ou gardien.
- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à *autrui*, résultant de l'action du feu, de l'eau, d'une explosion lorsqu'ils se produisent hors de ces bâtiments et ne sont pas communiqués par eux.

2.2.4 Aide bénévole

La responsabilité civile de l'Assuré en raison des Dommages Corporels, des Dommages Matériels et des Dommages Immatériels Consécutifs causés et/ou subis par les personnes qui lui apportent bénévolement leur concours au cours d'un acte d'assistance ou d'un sauvetage.

2.2.5 Levée d'obstacle

La responsabilité civile de l'Assuré en raison des *Dommages Matériels et des Dommages Immatériels Consécutifs* subis par les biens dont il n'a ni la propriété, ni la garde et qu'il est contraint de déplacer sur la distance strictement indispensable, afin qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités déclarées.

2.2.6 Engins de chantier ou de manutention

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'Assuré en raison des *dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs* causés à *autrui* à l'occasion de l'usage d'engins de chantier ou de manutention.

LORSQU'IL S'AGIT D'ENGINS AUTOMOTEURS, LA GARANTIE N'EST ACQUISE QUE POUR LES RISQUES DE FONCTIONNEMENT, C'EST-A-DIRE, LORSQUE IMMOBILISES A POSTE FIXE, ILS SONT UTILISES EN TANT QU'OUTILS.

2.2.7 Vol commis par les préposés

Sous réserve qu'une plainte soit déposée, le contrat garantit la responsabilité civile de l'Assuré en raison :

- des vols commis par les membres de son personnel,
- d'une négligence ou d'une erreur de l'Assuré ou d'un *préposé*, dans l'exercice de ses fonctions, ayant permis ou favorisé un vol, au préjudice d'*autrui*.

2.2.8 Marchés Publics

Par dérogation à l'exclusion aux exclusions communes, le contrat garantit la responsabilité civile de l'Assuré en raison des obligations qui lui sont imposées aux termes de cahiers des charges émanant d'organismes publics ou semi-publics, tels que : la S.N.C.F., le C.E.A., les Chambres de Commerce, l'E.D.F., France Telecom, La Poste.

2.3 RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE VIS-A-VIS DE SES PREPOSES

2.3.1 Faute intentionnelle

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'Assuré en qualité de commettant aux termes de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale du fait de la faute intentionnelle de l'un des *préposés* de l'Assuré à l'égard d'un autre *préposé*.

EST EXCLU LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRESENTES PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PREVENTION PRESCRITES.

2.3.2 Faute inexcusable

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de dommages corporels causés à ses *préposés* lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable commise par l'Assuré ou par une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise, à savoir :

- la cotisation complémentaire prévue à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre pour les dommages non couverts par le Livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

La présente garantie est étendue aux recours exercés contre l'Assuré en cas de dommages corporels causés à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou ceux de ses représentants légaux, exclusivement lorsque ces personnes ont la qualité de *préposé* ou salarié de l'Assuré.

SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

- **LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRESENTES PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PREVENTION PRESCRITES.**
- **TOUTE FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE ALORS :**
 - ▲ **QU'IL A ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR UNE INFRACTION DE MEME NATURE AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL ET DES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION,**
 - ▲ **QUE LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE NE SE SONT PAS DELIBEREMENT CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE.**

Le montant annuel de la garantie est imputé à l'année au cours de laquelle la procédure de reconnaissance de faute inexcusable a été introduite.

2.3.3 Personnes non couvertes par la Sécurité Sociale

La responsabilité civile de l'Assuré en raison des *Dommmages Corporels* survenant à des stagiaires ou des candidats à l'embauche, lorsque ces dommages ne sont pas réparables par application de la Législation sur les accidents du travail

2.3.4 Action récursoire des organismes de prévoyance obligatoire

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'Assuré en cas de recours exercés par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire, en raison *des dommages corporels* causés à toute personne lorsque son assujettissement à ces organismes ne résulte pas de son lien de parenté avec l'Assuré.

3 Etendue géographique

Les garanties du contrat s'exercent à l'adresse du chantier mentionnée aux Conditions Particulières.

SONT EXCLUS

- TOUS LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE DES CHANTIERS SITUÉS ET DONT LA OU LES ACTIVITÉS S'EXERCENT EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES PRINCIPALITÉS DE MONACO ET D'ANDORRE.

Référence : CS_RCMO_12 CS-RC Maître d'ouvrage (01/18)



Dispositions communes

_Conventions Spéciales

Dispositions Communes-RC du Maître d'Ouvrage

_ Sommaire

- **Fonctionnement de la garantie dans le temps**
- **Montants de la garantie**
- **Cotisations**
- **Sous-traitants**
- **Règlements des sinistres**
- **Assistance juridique**
- **Exclusions communes**
- **Fiche informative relative au fonctionnement des garanties
« Responsabilité civile » dans le temps**

1 Fonctionnement de la garantie dans le temps

La garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur **entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat**, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*. A ce titre, la garantie est acquise pour les réclamations formulées pour des dommages survenus avant sa prise d'effet et non connus de l'Assuré lors de la souscription.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE NE COUVRE LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE A ETE CONNU DE L'ASSURE POSTERIEUREMENT A LA DATE DE RESILIATION OU D'EXPIRATION QUE SI, AU MOMENT OU L'ASSURE A EU CONNAISSANCE DE CE FAIT DOMMAGEABLE, LA GARANTIE N'A PAS ETE RESOUSCRITE OU L'A ETE SUR LA BASE DU DECLENCHEMENT PAR LE FAIT DOMMAGEABLE.

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Le délai de la garantie subséquente est de **5 ans** à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai de la garantie subséquente sera porté à **10 ans**.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

L'application du délai de la garantie subséquente ne concerne que les seules garanties de responsabilité civile, **A L'EXCLUSION DE TOUTE GARANTIE RELEVANT D'UNE ASSURANCE DE DOMMAGES ENTRAINANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE A L'ASSURE : FRAIS DE RETRAIT ENGAGES PAR L'ASSURE, FRAIS DE PREVENTION.**

GARANTIE DE REPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX, pour lesquelles les garanties s'appliquent aux dommages faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période du contrat dès lors que ces dommages résultent d'un *fait dommageable* survenu pendant la période de validité du contrat.

2 Montants de la garantie

Les montants de garantie sont fixés par sinistre, sauf lorsque la mention « par année d'assurance et avec un maximum par sinistre » ou « par assurance et avec un minimum par victime » figure aux Conditions Particulières..

Lorsque le montant de garantie est fixé par période d'assurance, il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

- Les montants de garantie constituent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'Assuré.
- **Le plafond applicable à la garantie déclenchée dans le délai subséquent** est unique pour l'ensemble de la période.

Ce plafond est spécifique et ne couvre que les seuls *sinistres* dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

Il est égal au plafond en vigueur pour la garantie déclenchée pendant l'année précédant sa résiliation ou son expiration, et les plafonds de garantie par *sinistre* ou constituant une sous-limitation de la garantie principale s'appliquent également.

Ces montants s'épuisent par tout règlement d'*indemnité* ou de frais versés au cours du délai subséquent, sans possibilité de reconstitution.

3 Cotisations

3.1 CALCUL DES COTISATIONS

Les cotisations sont calculées selon les modalités convenues aux Conditions Particulières :

3.1.1 Cotisation forfaitaire

Le montant de la cotisation est fixé aux Conditions Particulières.

3.1.2 Cotisation régularisable

Le *Preneur d'assurance* doit verser, à la souscription et à chaque échéance, une cotisation provisionnelle minimale fixée aux Conditions Particulières et à chaque échéance annuelle une cotisation provisionnelle minimale égale à 80 % de la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance.

La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée, après l'expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul, le taux prévu aux Conditions Particulières.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle minimale perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence, est due par le *Preneur d'assurance* et est perçue, soit en même temps que la cotisation provisionnelle suivante, soit séparément.

Si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, celle-ci, constituant un minimum irréductible, reste acquise à l'assureur, aucun remboursement n'étant effectué à l'Assuré.

Les éléments constitutifs de la cotisation sont la cotisation nette, les frais et accessoires, ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération sur le *Preneur d'assurance* n'est pas interdit

3.1.2.1 Déclaration des éléments variables

Lorsque la cotisation est calculée suivant la formule visée au § "Cotisation régularisable" ci-dessus, l'Assuré doit, **SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES CI-APRES**, déclarer à l'Assureur, aussitôt qu'il en a connaissance et au plus tard dans le mois qui suit l'échéance, le montant de l'élément variable stipulé aux Conditions Particulières et retenu comme base de calcul.

L'Assureur peut faire procéder à la vérification des déclarations de l'Assuré ; ce dernier doit recevoir à cet effet tout délégué de l'Assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

■ Erreur ou omission dans la déclaration (Article L.113-10 du Code).

Pour toute erreur ou omission dans la déclaration prévue, l'Assuré devra payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité fixée à 50 % de la cotisation omise.

Si ces erreurs ou omissions ont par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur est en droit de répéter les sinistres payés, et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

■ Retard dans la déclaration

A défaut de fourniture dans le délai prescrit de la déclaration prévue, l'Assureur peut mettre en demeure l'Assuré, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, l'Assureur peut mettre en recouvrement sous réserve de régularisation lorsqu'il aura reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.

A défaut de paiement de cette cotisation, l'Assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice ou suspendre la garantie et résilier le contrat, et ce, dans les conditions prévues au paragraphe relatif au "paiement des cotisations".

3.2 PAIEMENT DES COTISATIONS - CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT - IMPOTS

3.2.1 La cotisation ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions, de cotisation, sont payables :

■ Au siège social de l'Assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet ;

■ Au domicile du *Preneur d'assurance* ou à tout autre lieu convenu, lorsque la demande en est faite par un *Preneur d'assurance* qui n'est pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui habite au-delà d'un rayon de trois kilomètres à partir d'une recette postale.

3.2.2 Les dates du paiement sont celles indiquées aux Conditions Particulières.

■ La cotisation forfaitaire ou la cotisation provisionnelle est payable d'avance ;

■ La cotisation complémentaire émise lorsque la cotisation est ajustable, est exigible à compter du jour où le *Preneur d'assurance* a été avisé de la somme à régler.

3.2.3 Conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du code,

à défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les dix jours de son échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au *Preneur d'assurance* ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine).

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au *Preneur d'assurance*

- soit dans la lettre recommandée de mise en demeure,
- soit dans une nouvelle lettre recommandée

4 Sous-traitants

Dans le cadre des activités déclarées, l'Assuré peut faire effectuer certains travaux par des sous-traitants. La garantie est acquise pour couvrir la Responsabilité civile de l'Assuré dans le cas où elle serait recherchée en raison des dommages garantis au titre du présent contrat causés à autrui par lesdits sous-traitants, à la condition que l'Assuré n'ait pas renoncé à recours ou appel en garantie à leur encontre.

5 Règlements des sinistres

5.1.1 Procédure et transaction

Dans le cadre des garanties du présent contrat, l'Assureur peut :

- assumer la défense de l'Assuré, diriger le procès et exercer les voies de recours devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives,
- avoir la faculté, devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, avec l'accord de l'Assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré. L'Assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

5.1.2 Arbitrage

Si l'Assuré est amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leur litige par la voie de l'arbitrage, les garanties du présent contrat lui sont acquises à condition :

- que l'arbitrage soit confié :
 - ▲ pour les marchés internationaux, à la Chambre de Commerce Internationale,
 - ▲ pour les marchés nationaux, à une Chambre d'Arbitrage Institutionnelle française.
- que l'Assureur participe à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.

S'il est fait référence à un mode d'arbitrage autre que ceux prévus ci-dessus, la garantie ne pourra être délivrée à l'Assuré qu'avec l'accord préalable de l'Assureur.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur, ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

5.1.3 Condamnation in solidum

Le contrat couvre les conséquences des condamnations in solidum qui pourraient être prononcées contre l'Assuré.

SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES AYANT POUR ORIGINE DES SOLIDARITES CONVENTIONNELLES OU CELLES DECOULANT DE LA CONSTITUTION DE G.I.E.

6 Assistance Juridique

6.1 DEFENSE

Dans le cadre des activités déclarées aux Conditions Particulières, l'Assureur s'engage :

- **Faute inexcusable**
 - ▲ A assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles

L.452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

- ▲ A assumer la défense de l'Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré.

■ **Autres cas :**

- ▲ A pourvoir à la défense de l'Assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour des dommages couverts par le contrat.

6.2 RECOURS

La présente garantie a pour objet d'apporter à l'Assuré les moyens juridiques et financiers (dans la limite du plafond fixé aux *Conditions Particulières*) qui sont nécessaires pour réclamer amiablement, et au besoin judiciairement (devant toute juridiction), la réparation pécuniaire des dommages qu'il a subis à la triple condition :

- qu'il s'agisse de *dommages corporels, matériels ou immatériel* consécutifs à un *dommage corporel* ou matériel garanti au titre du présent contrat, engageant la responsabilité d'une personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'Assuré, **et**
- que ces Dommages soient survenus dans des circonstances où la garantie Responsabilité Civile du présent contrat aurait été acquise à l'Assuré s'il en avait été l'auteur au préjudice d'*autrui*, **et**
- que ces dommages soient d'un montant supérieur au montant fixé aux *Conditions Particulières*.
- Ainsi, dans le cadre des activités déclarées aux *Conditions Particulières*, l'Assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire :
 - ▲ des *dommages corporels* subis par l'Assuré,
 - ▲ des *dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux biens mobiliers et immobiliers affectés aux besoins de l'exploitation, engageant la responsabilité d'*autrui*.

En complément des exclusions du présent contrat qui demeurent applicables au titre de la garantie « assistance juridique », il est précisé que ne sont pas pris en charge :

- Les amendes et sommes de toutes natures que l'Assuré devrait en définitive payer ou rembourser à la partie adverse,
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver *autrui*,
- Les honoraires de résultat.

6.3 GESTION DE DOSSIERS

Les dossiers d'Assistance Juridique en Défense et Recours sont confiés à un organisme juridiquement distinct :

- La société **CFDP Assurances**, SA au capital de 1.600.000 € et inscrite sur registre du commerce de Lyon sous le n° 958.506.156 dont le siège social est situé 62 Rue de Bonnel, 69003 Lyon

6.4 CHOIX D'UN AVOCAT

L'Assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- **Pour défendre, représenter ou servir ses intérêts**, dans les circonstances prévues aux paragraphes Défense et Recours.
- **Pour l'assister**, chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'Assureur.

6.5 TENTATIVE DE CONCILIATION

L'éventuel désaccord entre l'Assuré et l'Assureur doit faire l'objet d'une tentative de conciliation par une tierce personne désignée :

- d'un commun accord ;

à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à l'initiative de la partie la plus diligente. Les frais de cette procédure sont à la charge de l'Assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance au cas de requête abusive de l'Assuré.

6.6 ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La garantie s'applique en France Métropolitaine et dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.

7 Exclusions communes

LES EXCLUSIONS DÉFINIES CI-APRES VALENT POUR TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT ET COMPLÈTENT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A CHAQUE GARANTIE.

SONT EXCLUS DU PRÉSENT CONTRAT :

1. **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, VISES A L'ARTICLE L.211-1 DU CODE, LES ENGINS OU VEHICULES AERIENS, LES ENGINS OU VEHICULES EQUIPES D'UN MOTEUR, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE.**
2. **LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :**
 - ▲ **LA GUERRE ETRANGERE ; IL APPARTIENT A L'ASSURE DE FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE GUERRE ETRANGERE ;**
 - ▲ **LA GUERRE CIVILE, TOUT ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE QUI SE PRODUIT DANS LE CADRE D'ACTIONN CONCERTEES DE TERRORISME, TOUT ACTE DE PIRATERIE OU DE SABOTAGE, DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES ET LOCK-OUT ; IL NOUS APPARTIENT DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS.**
3. **LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LES BARRAGES, DIGUES ET TOUTES RETENUES D'EAU AYANT UNE HAUTEUR DE PLUS DE 5 MÈTRES ET/OU UNE LONGUEUR DE PLUS DE 30 MÈTRES.**
4. **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :**
 - ▲ **DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;**
 - ▲ **TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT SI CES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE OU ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICE CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ;**
 - ▲ **TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT UTILISÉE OU DESTINÉE A ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MÉDICALES.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravation des dommages causés par des sources de rayonnement ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons x) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

 - met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Article R.511-9 du Code de l'Environnement),
 - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (Article R.1333-23 du Code de la Santé Publique).
5. **TOUTE PERTE OU DOMMAGE AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES CORPORELLES, MATERIELLES ET IMMATERIELLES LIES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA PRESENCE OU A L'UTILISATION D'AMIANTE, DU PLOMB, DES FORMALDEHYDES, DES MOISSISURES TOXIQUES, DE MTBE (METHYLTERTILOBUTYLETHER), DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DTT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENEZENE, MIREX, PCB, TOXATHENE.**
6. **LES DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU L'ACTION DE L'EAU, AINSI QUE LA DISPARITION, LA PERTE OU LE VOL, LORSQU'ILS SURVIENNENT DANS LES**

LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN Y COMPRIS LORSQU'ILS PROVIENNENT DES EXISTANTS.

Les baraquements et autres abris nécessaires à l'exécution du chantier assuré et dont l'implantation est provisoire (pendant la durée du chantier) en un lieu donné n'ont pas, à l'égard de l'assureur, le caractère de permanence qui est à la base de cette exclusion

7. **LES RESPONSABILITÉS TELLES QUE VISÉES AUX ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 2270 DU CODE CIVIL QUI INCOMBENT À L'ASSURE, OU UNE RESPONSABILITÉ DE MÊME NATURE ÉMANANT D'UNE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.**
8. **LES DOMMAGES OU ÉVÉNEMENTS SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES SOUSCRITES ET DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE AU MOMENT DE LEUR PRISE D'EFFET.**
9. **LES RECLAMATIONS METTANT EN CAUSE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, LA RESPONSABILITÉ DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX, DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT DU PRENEUR D'ASSURANCE, INDIVIDUELLEMENT OU SOLIDAIREMENT, EN QUALITÉ TANT DE PERSONNE PHYSIQUE QUE DE PERSONNE MORALE, EN RAISON D'ACTIIONS ENGAGÉES CONTRE EUX DU FAIT DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS DE DIRIGEANTS DE DROIT OU EN QUALITÉ DE DIRIGEANTS DE FAIT;**
10. **LES CONSÉQUENCES DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELLEMENT ACCEPTÉS PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU CEUX-CI ONT POUR EFFET DE RENDRE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURE PLUS RIGOUREUSE QUE CELLE QUI DOIT LUI INCOMBER EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.**
11. **LES CONSÉQUENCES D'INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL Y COMPRIS LES CONSÉQUENCES D'ACTES DISCRIMINATOIRES (ARTICLE L.1132-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL), LES CONSÉQUENCES DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL (ARTICLE L.1152-1 ET SUIVANTS, 1153-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL) ;**
12. **LES RECLAMATIONS LIÉES AUX RAPPORTS SOCIAUX, ON ENTEND PAR RECLAMATION LIÉE AUX RAPPORTS SOCIAUX TOUTE RECLAMATION FONDÉE SUR :**
 - ▲ **TOUT LICENCIEMENT ABUSIF, TOUTE RESILIATION OU NON RECONDUCTION ABUSIVE DE CONTRAT DE TRAVAIL, QUE LE CARACTÈRE ABUSIF DE CEUX-CI SOIT AVÉRÉ OU PRÉSUMÉ,**
 - ▲ **TOUTE FAUSSE DÉCLARATION RELATIVE À L'EMPLOI,**
 - ▲ **TOUT REFUS ABUSIF D'EMPLOI OU DE PROMOTION,**
 - ▲ **TOUTE PRIVATION ABUSIVE D'OPPORTUNITÉ DE CARRIÈRE,**
 - ▲ **TOUTE MESURE DISCIPLINAIRE ABUSIVE,**
 - ▲ **TOUTE ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE OU TOUTE DIFFAMATION LIÉE À L'EMPLOI,**
 - ▲ **TOUTE ATTEINTE À L'EXERCICE D'UN DROIT LÉGALEMENT PROTÉGÉ ET TOUTE ENTRAVE À LA MISE EN PLACE ET/OU FONCTIONNEMENT DE TOUTE INSTITUTION REPRÉSENTATIVE DU PERSONNEL.**
 - ▲ **TOUTE ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION INJUSTIFIÉE ET/OU DISPROPORTIONNÉE**
 - ▲ **LE NON-RESPECT DES DROITS OU AVANTAGES ACQUIS INDIVIDUELLEMENT OU COLLECTIVEMENT**
 - ▲ **TOUTE ENTRAVE À LA MISE EN PLACE ET/OU AU FONCTIONNEMENT DE TOUTE INSTITUTION REPRÉSENTATIVE DU PERSONNEL OU À LEURS PRÉROGATIVES, UNE ATTEINTE, QUELLE QU'ELLE SOIT, À L'EXERCICE OU À LA TENTATIVE D'EXERCICE DE TOUT DROIT LÉGALEMENT PROTÉGÉ;**
 - ▲ **LE REFUS DE PORTABILITÉ DES DROITS LIÉS AU MAINTIEN DE LA COUVERTURE SANTÉ ET PRÉVOYANCE;**
13. **LES DOMMAGES QUI SONT LA CONSÉQUENCE INÉVITABLE ET PRÉVISIBLE DES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES OUVRAGES OU TRAVAUX CHOISIS PAR L'ASSURE.**
14. **LES DOMMAGES RESULTANT DE DISPOSITIONS PRISES PAR L'ASSURE MALGRÉ LE DESACCORD DE L'UN AU MOINS DES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION.**
15. **LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSURE DU FAIT DE LA NON SOUSCRIPTION DES CONTRATS DOMMAGES OUVRAGE ET CONSTRUCTEUR NON RÉALISATEUR.**
16. **TOUTE RESPONSABILITÉ, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, ENCOURUE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'ASSURE DU FAIT D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION ENTREPRISE DÉLIBÉRÉMENT AVANT QUE SOIENT OBTENUES LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES ET SPÉCIALEMENT LES AUTORISATIONS DE DÉMOLIR, DE DIVISER, DE CONSTRUIRE.**

17. **LES DOMMAGES PROVENANT DE MATERIAUX OU DE PROCEDES DE CONSTRUCTION NON HOMOLOGUES PAR LES REGLEMENTS EN VIGUEUR.**
18. **LES RESPONSABILITES RESULTANT DU NON-RESPECT PAR L'ASSURE :**
 - ▲ **DES OBLIGATIONS RELATIVES AU DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE MISES A SA CHARGE PAR L'ARTICLE 79 DE LA LOI N° 2006-872 DU 13 JUILLET 2006 (ARTICLE L271-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION) ;**
 - ▲ **DES OBLIGATIONS FIXEES PAR LES ARTICLES 14 ET 14-1 DE LA LOI N°75-1334 DU 31 DECEMBRE 1975 RELATIVE A LA SOUS-TRAITANCE QUANT A LA GARANTIE PAR UNE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE DES SOMMES DUES PAR L'ENTREPRENEUR AU SOUS-TRAITANT ;**
 - ▲ **DES OBLIGATIONS MISE A LA CHARGE DE L'ASSURE MAITRE D'OUVRAGE PAR LA LOI N° 93-1418 DU 31 DECEMBRE 1993, RELATIFS À LA SECURITE ET A LA PROTECTION DE LA SANTE LORS DES OPERATIONS DE BATIMENT;**
 - ▲ **DES OBLIGATIONS PREVUES PAR LA LOI N°62.903 DU 4 AOUT 1962 MODIFIEE, CODIFIEE AU CODE DE L'URBANISME : ARTICLES L 313-1 ET SUIVANTS ET R 313-1 ET SUIVANTS RELATIFS AUX SECTEURS SAUVEGARDES, L 430-1 ET SUIVANTS RELATIFS AU PERMIS DE DEMOLIR, PAR LA CIRCULAIRE N°78-15 DU 17 JANVIER 1978 ET PAR LA LOI DU 28 FEVRIER 1997 RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX DANS LE CHAMP DES SECTEURS SAUVEGARDES ;**
 - ▲ **DES SERVITUDES EXISTANTES.**
19. **LES DOMMAGES RESULTANT D'OUVRAGES OU TRAVAUX QUI AURAIENT FAIT L'OBJET DE RESERVES TECHNIQUES, PRECISES ET JUSTIFIEES, MAINTENUES VIS-A-VIS DE L'ASSURE ET PORTEES À SA CONNAISSANCE.**
20. **LES AMENDES CIVILES, PENALES, ADMINISTRATIVES, LES ASTREINTES, LES CLAUSES PÉNALES ET AUTRES PÉNALITÉS.**
21. **LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX VISES PAR L'ARTICLE L211-12 DU CODE RURAL (1ERE ET 2EME CATEGORIES).**
22. **LES CONSEQUENCES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION / RENOVATION / REHABILITATION EFFECTUES PAR L'ASSURE LUI-MEME OU EN QUALITE DE MAITRE D'ŒUVRE.**
23. **LES RESPONSABILITES POUVANT INCOMBER PERSONNELLEMENT AUX INTERVENANTS A L'OPERATION DE CONSTRUCTION.**
24. **LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE ACTIVITE DE BUREAU D'ETUDES DE CONCEPTION OU DE MAITRISE D'OEUVRE DE CONCEPTION ET TOUTE PRESTATION INTELLECTUELLE S'Y RATTACHANT.**
25. **LES DOMMAGES SURVENANT APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET/OU APRES LIVRAISON DES OUVRAGES SAUF LORSQU'ILS RESULTENT DES TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CADRE DE LA GARANTIE PARFAIT ACHEVEMENT.**
26. **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES EXISTANTS AINSI QUE CEUX SUBIS PAR LES OUVRAGES OU TRAVAUX EXECUTES POUR LE COMPTE DE L'ASSURE.**
27. **LES DOMMAGES AUX AVOISINANTS LORSQUE L'ASSURE N'A PAS FAIT PROCEDER :**
 - ▲ **SOIT A L'EXECUTION D'UNE MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE (AU SENS DES ARTICLES L.111-23 A L.111-26 ET R.111-38 A R.111-42 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION) ;**
 - ▲ **SOIT A UN REFERE PREVENTIF**
 - ▲ **QUI DOIVENT L'UN OU L'AUTRE PORTER SUR LA VERIFICATION DES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION ET DES PROCESSUS D'EXECUTION PAR RAPPORT A LEUR IMPACT SUR LES IMMEUBLES VOISINS ET SUR LEUR CONTENU.**
 - ▲ **SOIT A UN CONSTAT D'HUISSIER DRESSANT L'ETAT DES AVOISINANTS PREALABLEMENT AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX.**
28. **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**
29. **LES DOMMAGES RESULTANT SOIT :**
 - ▲ **D'UNE VIOLATION DÉLIBÉRÉE PAR L'ASSURE DES LOIS ET RÈGLEMENTS OU DES USAGES CONSTANTS RÉGISSANT L'EXERCICE DE SA PROFESSION,**

- ▲ DU NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION PESANT SUR LE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE OU LE GESTIONNAIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POUR PREVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR LA LEGIONELLOSE,
 - ▲ DE LIVRAISONS EFFECTUEES PAR L'ASSURE EN DÉPIT DES RÉSERVES FORMULÉES ET MAINTENUES ÉMANANT D'ORGANISMES DE CONTRÔLE OU DE SÉCURITÉ.
30. LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUT ORIGINE TOUT FAIT, EVENEMENT OU CIRCONSTANCE :
- ▲ IDENTIQUE OU PRESENTANT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC CEUX ALLEGUES DANS UNE PROCEDURE AMIABLE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE, EN COURS OU ANTERIEURE A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT, AINSI QUE DANS UNE DECISION DE JUSTICE, UNE DECISION ARBITRALE OU UN PROTOCOLE DE TRANSACTION RENDU ANTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT,
 - ▲ DONT LES ASSURES AVAIENT CONNAISSANCE A LA SOUSCRIPTION DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT.

8 Fiche informative relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si le contrat garantit exclusivement la responsabilité civile vie privée de l'Assuré, il convient de se reporter au I. Sinon, se reporter au I et au II.

I. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE DE L'ASSURE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'Assuré ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT PAR «LE FAIT DOMMAGEABLE» ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'Assuré ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT «PAR LA RECLAMATION» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR.

Si l'Assuré a changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de son nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de ce nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui l'indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Il convient de se reporter aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

L'ancien assureur devra traiter la réclamation si l'Assuré a eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de sa nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si l'Assuré n'a pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui accueillera sa réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à son ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. EN CAS DE RECLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MEME FAIT DOMMAGEABLE.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que le contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc l'assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si l'Assuré n'était pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Référence : **CS_RCGEN_131 CS Disp.com. RCMO (01/18)**



Responsabilité Civile Environnement

_Conventions Spéciales

CS Responsabilité Civile – Environnement

_ Sommaire

- ▀ **Objet de la garantie**
- ▀ **Exclusions**
- ▀ **Etendue Géographique**

_ Préambule

En application des présentes Conventions Spéciales et sous réserve des risques exclus, les garanties accordées par l'*Assureur* sont celles expressément reprises aux Conditions Particulières du présent contrat.

1 Objet de la garantie

Le contrat garantit la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des atteintes à l'environnement et du préjudice écologique dans les conditions ci-après.

Le contrat garantit la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés à *autrui*, par la pollution de l'atmosphère, des *eaux* et du sol, ou par toutes autres *atteintes à l'environnement*, dans la mesure où ces dommages ont une origine accidentelle.

La garantie est étendue à la responsabilité de l'Assuré résultant d'un *préjudice écologique* c'est-à-dire une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

La garantie s'applique exclusivement à l'atteinte accidentelle c'est-à-dire lorsque la manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

La garantie est, par ailleurs, étendue dans la limite des montants prévus au tableau de garantie :

- Aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.
- Aux dépenses raisonnables, indépendamment de la réparation du préjudice écologique, que le juge, peut prescrire pour prévenir ou faire cesser le dommage.

2 Exclusions

SONT EXCLUS :

- **LES ATTEINTES AUX SERVICES DE REGULATION ET D'APPROVISIONNEMENT C'EST-A-DIRE L'ALTERATION DES PRODUITS QUE L'ENVIRONNEMENT PROCURE A L'HOMME, COMME LES ALIMENTS, LES MATERIAUX ET FIBRES, L'EAU DOUCE, LES BIOENERGIES, OU LES PRODUITS BIOCHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES ;**
- **LES ATTEINTES A L'AIR, L'ATMOSPHERE ET A LEURS FONCTIONS C'EST-A-DIRE L'ALTERATION DE LA CAPACITE DE L'ENVIRONNEMENT A MODULER DES PHENOMENES DANS UN SENS FAVORABLE A L'HOMME, COMME LA POLLINISATION OU LA REGULATION DU CLIMAT GLOBAL OU LOCAL, LA REGULATION DE LA QUALITE DE L'AIR, DES FLUX HYDRIQUES OU ENCORE DES MALADIES ET DES RISQUES ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES PAR :**
 - ▲ **LE MAUVAIS ETAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DES LORS QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIENT CONNUS OU NE POUVAIENT ETRE IGNORES DE L'ASSURE, DE LA DIRECTION GENERALE OU DE TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION, SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DES DITS DOMMAGES ;**
 - ▲ **LA NON-CONFORMITE DES INSTALLATIONS AVEC LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR ET/OU AVEC L'AGREMENT EN VIGUEUR DES SERVICES COMPETENTS ;**
- **LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, APPLICABLES AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU A GARANTIE ;**
- **LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A ENREGISTREMENT OU A AUTORISATION PREFECTORALE, APPARTENANT A L'ASSURE ET/OU EXPLOITEES PAR LUI ET VISEES PAR LE TITRE 1ER DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS POUR LES GARANTIES ACCORDEES PAR LE PRESENT CONTRAT ;**
- **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ;**
- **LES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX ;**
- **LES ATTEINTES NON ACCIDENTELLES.**

3 Etendue géographique

Les garanties s'appliquent aux établissements ou sites implantés, et aux activités exercées, en France Métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, collectivités d'outre-mer et à Monaco.

Seuls les préjudices écologiques survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises sont couverts.